ORIENTATIONS ET PROJETS DU GOUVERNEMENT

EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

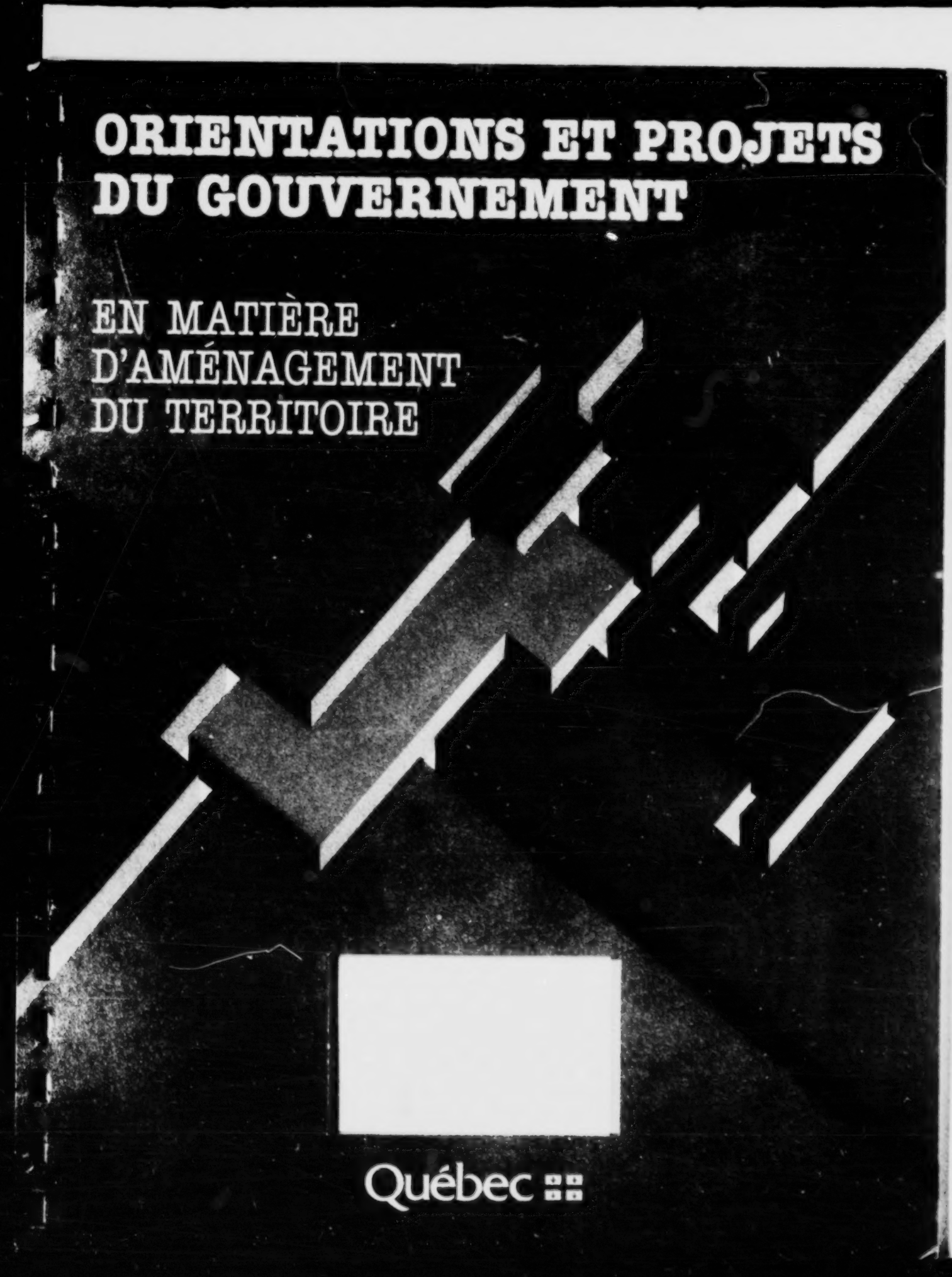

Québec

ORIENTATIONS ET PROJETS

DU GOUVERNEMENT

EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE

LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

Dépôt légal - 2ième trimestre 1985
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN 2-550-11958-4

AVIS

relatif à l'application de l'article 16
de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

Gouvernement du Québec
Ministère du Conseil exécutif
Secrétariat à l'aménagement
et à la décentralisation
Le 4 avril 1985

PRÉSENTATION

Le présent avis est transmis conformément aux exigences de l'article 16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Il réaffirme dans l'ensemble les orientations et projets du gouvernement en matière d'aménagement énoncés dans le document transmis à la MRC en février 1984 en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Il exprime également des commentaires des ministères et organismes publics sur la proposition d'aménagement adoptée par la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau en décembre dernier.

Les orientations d'aménagement contenues dans la proposition d'aménagment de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau rejoignent les principales préoccupations gouvernementales énoncées dans le document "Aménager l'avenir" et dans le document transmis en vertu de l'article 11 de la loi.

Le présent avis constitue une nouvelle contribution du gouvernement à l'élaboration du schéma d'aménagement de la MRC. Il appartiendra à la MRC, à partir de cet avis, des commentaires de ses municipalités membres et des points de vue de sa population, de finaliser ses choix en matière d'aménagement. Il est à noter que le gouvernement a retenu quatre objections à l'égard de la proposition d'aménagement dont la MRC devra tenir compte dans l'élaboration de son schéma d'aménagement.

Par ailleurs, un certain nombre de problèmes concernant les juridictions respectives du gouvernement et des MRC en matière d'aménagement du territoire demeurent. Toutefois en ce qui a trait aux terres publiques, le gouvernement réaffirme sa responsabilité exclusive à l'égard de la gestion des ressources et reconnaît le principe d'une responsabilité partagée à l'égard de l'aménagement de ces terres publiques. Le gouvernement poursuit sa réflexion à ce sujet et entend faire état de ses conclusions dans les meilleurs délais.

Le présent avis comporte un plan d'affectation des terres publiques qui constitue une position gouvernementale à cet égard. Ce plan est proposé à la MRC et pourra faire l'objet d'ajustements après discussions.

Le gouvernement reconnaît le haut potentiel du secteur des lacs des Trente et un Milles, Pémichangan et Poisson-Blanc. Le territoire visé est constitué pour l'essentiel de terres publiques et les ministères et organismes concernés, en concertation avec les intervenants du milieu, sont en mesure d'apporter des solutions aux problèmes soulevés. Le gouvernement privilégie la voie de la concertation dans le cadre du processus engagé et notamment des propositions contenues dans l'étude d'aménagement intégré pour ce secteur, déposé en juin dernier. En conséquence, il ne trouve pas opportun de créer, comme le demande la MRC, une zone d'intervention spéciale qu'il considère comme un instrument exceptionnel, inapproprié dans ce cas.

Plus définitif que le document transmis en mai dernier, cet avis ne signifie pas la fin du dialogue entre le gouvernement et la MRC. Bien au contraire, l'accentuation des échanges et des discussions sera la condition essentielle pour faire du schéma l'instrument de mise en oeuvre des intentions de tous les partenaires.

Le président du Comité ministériel
permanent de l'Aménagement et du
Développement régional.

Alain Marcoux
Député de Rimouski

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 9

PREMIÈRE PARTIE: LES ORIENTATIONS ET LES PROJETS DU GOUVERNEMENT 11

1. LA MISE EN VALEUR DES TERRITOIRES RESSOURCES 13

1.1 La gestion des terres publiques 13

1.2 La forêt 15

1.3 L'agriculture 17

1.4 Le potentiel minier 19

2. LA PROTECTION ET LA MISE EN VALEUR DES POTENTIELS TOURISTIQUES, RÉCRÉATIFS ET CULTURELS 21

2.1 Le potentiel touristique 21

2.2 Le potentiel récréatif et les ressources fauniques 23

2.3 Le potentiel culturel 25

3. LA PROTECTION DU MILIEU NATUREL 29

3.1 La préservation de la qualité de l'eau 29

3.2 L'assainissement des cours d'eau 31

3.3 L'aménagement des rives, des lacs et des cours d'eau 31

3.4 Les lieux d'élimination des déchets et autres matières usées 34

3.5 Les zones inondables 36

3.6 Les zones de décrochement 38

3.7 Les réserves écologiques 39

4.	**LA CONSOLIDATION DES INFRASTRUCTURES, DES ÉQUIPEMENTS ET DES SERVICES**	41
4.1	Les infrastructures, équipements et services de transport	41
4.2	Les infrastructures de transport d'énergie et les services de télécommunication et de cablodistribution	45
4.3	Les équipements et services éducatifs, sociaux et de santé	47
4.4	Autres infrastructures, équipements et services	48
5.	**COMMENTAIRES GÉNÉRAUX**	51
5.1	La proposition d'aménagement de la MRC	51
5.2	Le document complémentaire	52
DEUXIÈME PARTIE:	**LES INTERVENTIONS GOUVERNEMENTALES PROJETÉES**	55
TROISIÈME PARTIE:	**LES OBJECTIONS DU GOUVERNEMENT**	71
LISTE DES ANNEXES		75
LISTE DES RÉPONDANTS DES MINISTÈRES		89

INTRODUCTION

La région de l'Outaouais, située au sud-ouest du Québec, regroupe les aires d'aménagement de la Communauté régionale de l'Outaouais et de quatre municipalités régionales de comté, dont La Vallée-de-la-Gatineau. L'ensemble de ce territoire comporte diverses vocations dont les principales sont reliées aux ressources naturelles soit la forêt, l'agriculture et le tourisme ainsi qu'aux services, principalement situés dans l'agglomération de Hull.

La reconnaissance de cette réalité socio-économique est à l'origine des grandes orientations de la MRC en matière d'aménagement du territoire. Elles consistent surtout à consolider l'axe économique nord-sud, à intégrer, au niveau spatial, les secteurs d'activités reliés aux ressources naturelles, à protéger le patrimoine de ce territoire identifié à partir du milieu naturel et du tissu bâti et enfin à s'appuyer sur la nécessaire concertation entre les intervenants.

Le présent avis gouvernemental donne suite à la proposition d'aménagement adoptée en décembre 1984 par la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau. Il regroupe les orientations et les projets d'aménagement que le gouvernement, ses ministères et ses organismes entendent poursuivre dans le territoire de la MRC, de même que les objections gouvernementales à l'égard de la proposition d'aménagement.

Cet avis réaffirme les orientations et les projets gouvernementaux énoncés dans le document "Aménager l'avenir" ainsi que dans le document relatif à l'application de l'article 11, transmis à la MRC en mai 1984. Il constitue également un élément additionnel dont dispose la MRC dans l'élaboration de son schéma d'aménagement.

Ainsi, l'avis apporte des précisions sur les orientations et projets gouvernementaux et en particulier, propose un plan gouvernemental d'affectation des terres publiques de la MRC. Il traduit en outre les réactions du gouvernement aux orientations et aux projets de la MRC et répond aux questions formulées par cette dernière dans sa proposition d'aménagement. Le décret du 28 novembre 1984 modifiait les limites du territoire de la MRC; le gouvernement expose dans le présent avis ses orientations et projets en matière d'aménagement pour ces nouveaux territoires. Il invite par ailleurs la MRC à consulter les différents ministères ou organismes publics dans le cadre de l'élaboration de la version définitive de son schéma, et plus particulièrement en ce qui a trait aux nouveaux territoires.

Dans l'ensemble, le gouvernement souscrit aux orientations de la MRC. Toutefois, les grandes orientations contenues dans la proposition d'aménagement de la MRC apparaissent parfois comme des moyens de réalisations plutôt que des orientations ou objectifs. Puisque le gouvernement sera lié par les objectifs du schéma, la MRC aurait avantage à préciser ses orientations et ses objectifs d'aménagement et à mieux les distinguer des moyens qu'elle propose pour les atteindre.

Le présent avis comporte trois parties. La première présente les orientations et projets d'aménagement du gouvernement et exprime ses réactions au contenu de la proposition d'aménagement de la MRC. La seconde résume sous forme de tableaux les projets d'intervention qu'envisagent de réaliser les différents ministères et organismes gouvernementaux. La troisième énonce les objections formelles du gouvernement à l'égard de certains éléments de la proposition d'aménagement. On retrouve en annexe des informations complémentaires et la liste des répondants des ministères et des organismes publics avec lesquels la MRC pourra entrer en communication.

PREMIÈRE PARTIE

LES ORIENTATIONS ET LES PROJETS DU GOUVERNEMENT

1. LA MISE EN VALEUR DES TERRITOIRES RESSOURCES

1.1 La gestion des terres publiques

Aux orientations déjà communiquées dans le cadre de l'article 11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, qui s'appliquent également aux nouveaux territoires annexés à la MRC, s'ajoute la réforme du système cadastral québécois.

La mise en place de cette réforme fournira aux municipalités, aux MRC, de même qu'aux organismes publics et autres intervenants sur le territoire, un outil de gestion précis et présentant un important potentiel d'utilisation. D'une part, le nouveau système donnera une image conforme du morcellement foncier, par la correction, le complément et l'épuration du cadastre. D'autre part, comme il est conçu en fonction de technologies numériques, il permettra la mise en place de systèmes d'information requis tant pour la gestion que pour l'aménagement. Cette réforme nécessitera le complément du réseau géodésique, de la cartographie urbaine à grande échelle et de la cartographie à moyenne échelle des zones rurales et forestières et ce, pour l'ensemble du territoire cadastré. Le programme sera complété d'ici dix ans. Cependant, toute l'information, qui constitue en fait une base géographique officielle, sera rendue disponible au fur et à mesure de sa saisie et de sa validation.

Dans le document relatif à l'article 11, le MER mentionnait qu'à titre de gestionnaire des terres publiques, il avait amorcé en 1981 l'élaboration de plans de gestion des terres publiques. Cependant, depuis 1984, le MER se consacre en priorité à la préparation des plans d'affectation des terres publiques qui sont présentés aux MRC pour contribuer à la préparation des schémas d'aménagement. Le plan d'affectation, élaboré en concertation avec les ministères intervenants constitue une position gouvernementale à l'égard de l'affectation des terres publiques. Il est inclus au présent avis à titre de proposition et pourra faire l'objet d'ajustements après discussions avec la MRC afin d'assurer avant l'adoption par la MRC de son schéma d'aménagement, la conformité entre les affectations préconisées par le gouvernement à l'égard des terres publiques à celles de la MRC. Les différentes catégories d'affectation et unités territoriales contenues dans ce plan sont définies à l'Annexe I. Le ministère signale par ailleurs que les modalités d'intervention liées au plan d'affectation sont actuellement en révision et seront ultérieurement communiquées à la MRC.

Le MER indique aussi à la MRC qu'en plus des projets transmis à l'article 11, il entend mettre en disponibilité quelque 20 lots de villégiature à la Baie au Sable du Réservoir Baskatong (voir deuxième partie). D'autre part, les zones forestières et récréatives du plan d'affectation des terres publiques identifient des sites où des projets de villégiature pourraient être développés. En conséquence, si d'autres lots devaient être mis en disponibilité, au cours des cinq prochaines années, la priorité serait mise sur le développement de ces zones.

L'analyse comparative du plan d'affectation gouvernemental et du plan d'affectation de la proposition d'aménagement s'avère difficile en grande partie

à cause de la différence du vocabulaire utilisé et de l'incompatibilité des échelles respectives. Cependant, dans l'ensemble les vocations attribuées aux différentes zones par la MRC rejoignent celles proposées par le gouvernement. Le MER est prêt à discuter avec la MRC des ajustements qui pourraient être apportés pendant la phase préparatoire du schéma d'aménagement. Quant au territoire annexé au nord de la MRC, le ministère souhaite aussi engager des discussions sur les affectations du territoire afin de s'assurer qu'il y aura compatibilité entre le schéma d'aménagement et le plan d'affectation des terres publiques. À cet égard, le ministère considère que l'utilisation d'une terminologie comparable s'avère essentielle et faciliterait grandement les discussions.

Concernant les zones de conservation identifiées par la MRC, le ministère précise que sa méthodologie d'affectation pour les terres publiques tient compte des habitats fauniques essentiels (les zones de conservation faunique et hydrique pour la MRC), des sites récréatifs avec des modalités d'intervention pour l'aspect esthétique (les zones de conservation esthétique pour la MRC) et des sites archéologiques reconnus (les zones de conservation patrimoniale pour la MRC). Le MER, en tant que responsable de la confection du plan d'affectation des terres publiques, émet par ailleurs des réserves sur les grandes zones de développement de villégiature et les zones récréatives de la MRC. La proposition gouvernementale d'affectation des terres publiques identifie les sites dotés d'équipements et d'infrastructures ainsi que les sites potentiels identifiés pour ces activités.

Le MER émet des réserves quant à l'affectation ressource faunique véhiculée par la proposition d'aménagement de la MRC pour les territoires non-organisés et ce, même si la MRC reconnaît l'exploitation forestière dans cette zone. Le plan d'affectation des terres publiques que propose le gouvernement identifie majoritairement ce territoire à la zone forestière de production. Celle-ci est axée sur la production de matière ligneuse en tenant compte de la production des autres ressources du milieu forestier. De plus, le plan d'affectation des terres publiques identifie aussi pour ce territoire un site faunique, des sites récréatifs, des sites d'utilité publique et des zones forestières et récréatives.

Le ministère est en désaccord avec une affectation "ressource faunique" basée sur des limites administratives de gestion faunique (réserve faunique, zone d'exploitation contrôlée, etc.). Le plan d'affectation des terres publiques proposé identifie des sites fauniques constitués principalement des habitats essentiels ainsi que des zones forestières et fauniques.

Le MER reconnaît par ailleurs la fragilité des îles et les impacts que certains aménagements peuvent avoir sur la faune, la végétation, le paysage et l'environnement. Dans cette optique, le ministère tient à sauvegarder le caractère public des îles et préconise prioritairement une politique de protection de ces milieux à toute autre forme d'utilisation. La politique de gestion des îles publiques diffère de celle de la MRC, non pas au niveau de l'orientation puisque toutes deux visent la protection ou la conservation prioritairement à toute autre forme d'utilisation, mais surtout au niveau de l'application des normes. Celles du ministère sont plus restrictives et devraient faire partie des normes incluses dans le document complémentaire. Le MER signale à la MRC que pour certaines catégories d'îles, des utilisations de type extensif à caractère public ou communautaire peuvent être autorisées. Parfois même, lorsque le milieu a démontré une capacité

d'absorption certaine, des aménagements intensifs à caractère public ou communautaire peuvent être planifiés. Enfin, dans le cas où sont démontrées l'absence de solution alternative pour satisfaire la demande ainsi que la présence de potentiels d'aménagement exceptionnels, le MER peut autoriser l'implantation de développements privés. Ces conditions sont basées sur une superficie minimale pour autoriser des concessions sur les îles publiques:

- Aucune concession de quelque nature que ce soit n'est autorisée sur les îles de dix hectares ou moins.

- Pour les îles de plus de dix hectares, le MER préconise, par ordre de priorité:

  . la conservation intégrale;
  . les activités extensives à caractère public;
  . les activités extensives à caractère communautaire;
  . les activités intensives à caractère public;
  . les activités intensives à caractère communautaire;
  . les concessions privées.

Pour les cas où des concessions sont possibles, le processus de planification se distingue en fonction de deux types d'utilisation:

extensive:

qui nécessite peu ou pas de modifications sur le milieu et peu d'équipements de support (exemple: pique-nique, camping sauvage, etc.). L'implantation doit se faire de telle façon que les altérations ne puissent être visuellement perceptibles à partir du plan d'eau. On doit aussi respecter les normes de protection des berges du ministère de l'Environnement.

intensive:

qui demande un déboisement et implique l'implantation d'équipements lourds permanents ou semi-permanents (exemple: camping aménagé, villégiature, etc.). Ces cas doivent faire l'objet d'une étude exhaustive d'aménagement menant à un plan de développement d'ensemble.

Concernant les normes minimales pour les îles à utilisation "conservation" suggérées par la MRC, le MER indique qu'il ne peut s'engager à faire réaliser des études d'impact pour tous les ouvrages publics sauf celles requises par la Loi sur la qualité de l'environnement.

1.2 La forêt

Le ministère de l'Énergie et des Ressources entend maintenir les orientations et projets présentés à la MRC dans le document de l'article 11. Cependant, l'information sur les travaux forestiers doit être mise à jour en fonction de l'accélération du programme de reboisement portant l'objectif à 300 millions de plants pour le Québec. Le ministère entend atteindre d'ici 1989 un rythme

annuel de plantation de 200 millions de plants sur les terres publiques et de 100 millions de plants sur les terres privées. Le programme de reboisement de la région de l'Outaouais prévoit que le reboisement sur les terres privées passera progressivement de 2 millions de plants en 1985 à 6 millions de plants en 1988. Sur les terres publiques, il passera de 7 à 20 millions de plants au cours de la même période. Des précisions sur ce programme seront communiquées ultérieurement à la MRC.

Quant à la construction de la route Maniwaki-Témiscamingue, le ministère projette d'ajouter un tronçon de 12 km sur les terres publiques de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau. Les détails de ce projet ainsi qu'une carte de localisation sont annexés au tableau 1 de la deuxième partie du document (Projets d'interventions en transport).

Par ailleurs, le MER tient à réagir à certains éléments de la proposition d'aménagement de la MRC.

Plusieurs recommandations incluses dans la proposition d'aménagement de la MRC ont trait à la réglementation et à la normalisation de la gestion des terres publiques ainsi qu'aux activités qui s'y rattachent. Le gouvernement tient d'une part à réaffirmer sa responsabilité exclusive à l'égard de la gestion des ressources sur les terres publiques. Cette exclusivité concerne par exemple, les permis de coupe, la coupe du bois, les modalités de coupe, le reboisement, les activités sylvicoles, l'arrosage, les travaux d'entretien et les interventions liées à l'aspect économique de la transformation du bois. En conséquence, le gouvernement s'objecte à l'adoption par la MRC de toute réglementation et normalisation relatives à la gestion des ressources sur les terres publiques.

D'autre part, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le gouvernement reconnaît le principe d'une responsabilité partagée avec les MRC à l'égard de l'aménagement des terres publiques: un comité interministériel a d'ailleurs été chargé de préciser les pouvoirs et les gestes reliés à l'aménagement des terres publiques et des discussions seront engagées sous peu avec les MRC.

Par ailleurs, la MRC recommande dans sa proposition d'aménagement que le MER consolide les vocations forestières à l'intérieur de l'affectation "forestier" en y accentuant en priorité les politiques forestières nationales. À cet effet, le MER tient à souligner à la MRC qu'il applique les plans, les programmes et les mesures nécessaires à l'optimisation de la production des forêts du Québec et qu'en conséquence, il fixe les priorités d'intervention en fonction des caractéristiques forestières du Québec et des capacités économiques de l'État.

Concernant la recommandation de la MRC de favoriser la production de plants (feuillus et résineux) dans le territoire de la MRC, le MER indique qu'il dispose déjà d'un réseau de pépinières dans les différentes régions du Québec. Étant donné l'ampleur des équipements nécessaires, il n'est pas possible que chaque MRC dispose d'une unité de production. Cependant, en plus des plants produits par les pépinières gouvernementales, le programme de reboisement nécessite la production de plants par l'entreprise privée. Cette production doit se faire dans la région administrative où les terrains sont reboisés. Il incombe donc à l'entreprise privée d'obtenir sa part du marché et de choisir la localisation de l'unité de production de plants.

Par ailleurs, relativement au projet du Complexe intégré de transformation et d'utilisation de la forêt, le MER considère qu'il s'agit d'un concept d'exploitation et de transformation optimales de la ressource forestière: ce concept demeure toujours valable et son application se fera progressivement. Les études de faisabilité, la promotion et les investissements industriels sont nécessaires à sa réalisation. La Société d'aménagement de l'Outaouais, le MER et les autres intervenants économiques du milieu examinent les possibilités de réalisation de d'autres projets industriels utilisateurs de bois feuillus excédentaires, projets permettant d'atteindre l'objectif ultime d'une exploitation intégrée de la forêt. Le concept du Centre intégré de transformation et d'utilisation de la forêt est donc poursuivi par des voies différentes de celles prévues initialement. Les besoins précis de terrains industriels nécessaires à la réalisation de ce projet et la vocation de la zone spécialisée ou non spécialisée de la zone industrielle de Maniwaki (60 ha) devront donc être redéfinis à la lumière des projets industriels forestiers moteurs qui seront identifiés.

Enfin, la MRC recommande que les municipalités édictent des règlements interdisant les feux d'herbe. Lorsque le brûlage d'herbe s'effectue à proximité de la forêt et risque de s'y communiquer, il est actuellement soumis à la législation concernant la protection des forêts contre le feu. Conséquemment, le MER recommande la réglementation de l'usage du feu par les municipalités sur leur territoire dans le but de limiter la perte de parcelles boisées et des plantations.

1.3 L'agriculture

Les orientations du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en matière d'aménagement sont connues depuis l'adoption de la Loi sur la protection du territoire agricole. La Commission de protection du territoire agricole a défini une zone agricole permanente pour chacune des municipalités qui composent le territoire de la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau. Le ministère estime que le schéma d'aménagement de la MRC devra respecter cette volonté du gouvernement du Québec de protéger les terres à potentiel agricole ainsi que l'homogénéité du territoire réservé à l'agriculture.

Le ministère n'a pas de projet d'équipement et d'infrastructure dans le territoire de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau. Il intervient dans le milieu en mettant à la disposition des producteurs, des promoteurs et des groupements un ensemble de programmes d'aide technique et financière susceptibles de contribuer au développement du secteur agricole. Il en est ainsi pour le secteur de la transformation des produits alimentaires. Dans le cadre de l'application du programme "Sol-Plus" notamment, le ministère procède, à la demande conjointe des producteurs agricoles et des corporations municipales, à des travaux d'aménagement de cours d'eau municipaux. Ces travaux comprennent la réfection, l'entretien, le creusage ainsi que tout ouvrage permettant de favoriser un meilleur égouttement des terres cultivées.

L'entrée en vigueur de la Loi sur les terres publiques agricoles et ses règlements permet à ceux qui détiennent des lots sous billet de location (environ 220 dans la MRC) et aux squatters de devenir les propriétaires des terres qu'ils occupent. Les producteurs agricoles peuvent également acheter ou louer les lots vacants du ministère (environ 440 dans la MRC) pour s'établir ou consolider leur entreprise agricole. La Loi sur les terres publiques agricoles pourrait donc avoir un certain impact au niveau de l'aménagement du territoire de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau.

Par ailleurs, afin de favoriser le plein développement du potentiel agricole, il est souhaitable que la municipalité régionale de comté évite d'imposer des contraintes susceptibles de restreindre la rentabilité des exploitations agricoles. Le schéma d'aménagement ne devra pas imposer de mesures susceptibles de restreindre, limiter ou interdire l'exercice des activités agricoles ainsi que l'utilisation, le développement et la mise en valeur des sols en zone agricole.

Plus précisément, à la section 14.1 du document complémentaire, l'obtention d'un certificat d'autorisation apparaissant inutile pour l'agriculture, la MRC devra ajouter, à la fin du premier paragraphe de la sous-section 14.1.2, la phrase "sauf pour des fins d'agriculture sur des lots situés en zone agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire agricole". Également aux sections 14.1.3 et 14.2.4.1, l'expression "pour des fins agricoles sur une terre en culture" étant trop restrictive pour l'agriculture, elle devra être remplacée par l'expression "pour des fins d'agriculture sur des lots situés en zone agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire agricole". Afin d'éviter que des bâtiments agricoles ou des dépendances soient interdits en zone agricole, la sous-section 14.1.4 devra exclure les constructions agricoles (sauf les résidences) sur des lots situés en zone agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire agricole. Enfin, le schéma d'aménagement de la MRC devra préciser que les normes minimales pour les îles ne s'appliquent pas à l'île Patrie (municipalité de Bouchette) qui est zonée agricole et que, pour cette dernière, ce sont les normes comprises à la section 14.2.4 intitulée "Agricole" qui s'appliquent avec les réserves et commentaires formulés par le ministère.

La MRC respecte dans sa proposition d'aménagement les limites de la zone agricole telles que définies par la Commission de protection du territoire agricole après négociations avec les municipalités qui composent le territoire de la MRC. À l'intérieur des limites de ces zones agricoles, elle prévoit une planification d'usages non-agricoles, compatibles et complémentaires aux exploitations en place en suivant la procédure actuelle, c'est-à-dire des autorisations à la pièce et par individu par la Commission de protection du territoire agricole. De plus la MRC prévoit de permettre des usages non-agricoles qui seraient présentés par les municipalités à la Commission de protection du territoire agricole qui donnerait des autorisations d'ensemble sur la base du plan d'urbanisme des municipalités. Dans ce dernier cas, la Commission ne peut, en vertu de l'actuelle Loi sur la protection du territoire agricole, accorder d'autorisations d'ensemble sur la base d'un plan d'urbanisme municipal qui lui serait présenté. Toutefois, les municipalités pourront s'appuyer sur les plans et règlements d'urbanisme pour élaborer leurs recommandations sur des dossiers de demandes d'exclusion, d'inclusion ou d'autorisation avant de les acheminer à la Commission qui étudiera chaque cas au mérite sur la base des critères définis dans la Loi sur la protection du territoire agricole.

Dans sa proposition d'aménagement, la MRC recommande la régionalisation de l'application de la Loi sur la protection du territoire agricole afin de tenir compte des particularités et potentiels multiples du territoire. À cet égard, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation souligne à la MRC que la Commission de protection du territoire agricole tient compte, dans ses décisions, des particularités et potentiels du territoire de la MRC suivant les termes même des articles 12, 62 et 65 de la Loi sur la protection du territoire agricole.

Pour les autres questions relatives au développement de l'agriculture soulevées par la MRC, le ministère rappelle à la MRC et ce, conformément aux orientations gouvernementales qu'elle a déjà reçues en vertu de l'article 11, qu'il met à la disposition des producteurs, groupes et promoteurs, une série de programmes susceptibles de favoriser le développement agricole. À cet égard, nous suggérons aux représentants de la MRC de contacter les officiers du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, soit au bureau régional de Buckingham, soit dans les bureaux locaux qui desservent son territoire. Ces officiers sont en mesure de répondre aux diverses questions d'ordre technique que pose la MRC.

1.4 Le potentiel minier

Pour promouvoir le développement et la diversification de l'industrie minière dans la région de l'Outaouais, le ministère de l'Énergie et des Ressources poursuivra ses travaux géoscientifiques dans le but d'acquérir des données de base sur la géologie et le potentiel minéral du territoire.

Dans le territoire de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau, deux projets spécifiques ont été amorcés. Il s'agit de la cartographie des gîtes et des indices de graphite du territoire ainsi que l'inventaire et l'échantillonnage des diverses occurences de diopside et de wolastonite. Ce projet s'inscrit dans le cadre de l'inventaire des ressources en marbre de la Gatineau.

Dans son approche sur les concepts d'aménagement et les orientations qui touchent l'extraction, la MRC devrait tenir compte selon le MER, que la ressource minérale est une ressource cachée et que de ce fait, toute planification à long terme des espaces pour les potentiels est pour le moins aléatoire, même en ce qui concerne les carrières et les sablières. Les orientations de la MRC et l'option de planification adoptée ne devraient pas avoir pour effet de diminuer la recherche de substances minérales sur un territoire par ailleurs fort prometteur. Pour cette raison l'affectation "Extraction" devrait être éliminée de la proposition d'aménagement pour être remplacée par une identification des sites d'extraction, ce qui serait de l'avis du ministère plus conforme à la réalité.

La MRC recommande par ailleurs dans sa proposition d'aménagement que le ministère de l'Énergie et des Ressources s'engage à ne pas autoriser l'établissement de futurs villages miniers à moins de 100 kilomètres d'un territoire municipalisé. Le ministère souligne que cette politique a été appliquée il y a quelques années, en Abitibi et qu'elle rencontre a priori l'assentiment général.

Relativement à la localisation des bassins de rejet d'une mine à une distance de 100 mètres des périmètres d'urbanisation, proposée par la MRC, le ministère tient à préciser que cette localisation fait toujours l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement avant qu'une autorisation ne soit accordée.

Concernant les carrières et sablières, la MRC recommande que le MER identifie les dépôts possédant un potentiel élevé. Le ministère précise à ce sujet qu'il amorcera en 1985-1986 un programme d'inventaire des ressources en sables et graviers de diverses régions du Québec afin d'assurer un approvisionnement à long terme aux centres urbanisés. Ces ressources pourront être protégées par une affectation particulière des sites dans le schéma d'aménagement, particulièrement celles qu'on retrouve sur les terres privées. Les ressources présentes sur les terres publiques feront également l'objet d'un inventaire en vue de leur mise en réserve. Elles sont régies par la Loi sur les mines et soumises à l'application des normes du ministère de l'Environnement de sorte que l'impact de toute nouvelle exploitation sera limité et le site de l'exploitation sera restauré.

Le MER fait objection à la recommandation de la MRC à l'effet de soustraire au jalonnement de vastes territoires de la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau. Un tel geste serait préjudiciable à l'exploration minière de tout le territoire et risquerait de réduire à néant cette activité fort importante au Québec. Les superficies perturbées par l'activité minière sont très minimes sur le territoire de la MRC et elles ne posent pas de problèmes sérieux. Toute exploitation minière éventuelle devra suivre les normes de protection de l'environnement et aura un impact très faible sur le milieu naturel. D'ailleurs, l'article 246 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit qu'aucune disposition d'un schéma d'aménagement, d'un règlement de contrôle intérimaire ou d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction ne peut avoir pour effet d'empêcher le jalonnement d'un claim fait conformément à la Loi sur les mines.

2. LA PROTECTION ET LA MISE EN VALEUR DES POTENTIELS TOURISTIQUES, RÉCRÉATIFS ET CULTURELS

Le gouvernement a comme orientation d'aménager et de rendre accessibles des territoires pour répondre aux besoins de la population en matière de loisir de plein air et de tourisme.

2.1 Le potentiel touristique

Les orientations que le ministère du Tourisme entend poursuivre dans le territoire de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau sont les suivantes:

- favoriser l'essor de la vocation touristique "quatre saisons" de La Vallée-de-la-Gatineau en participant avec le milieu et l'industrie touristique locale à l'identification d'une image de marque et d'un produit touristique complémentaires à ceux du pôle régional de Gatineau/Hull et des MRC adjacentes;

- favoriser prioritairement le développement de l'infrastructure touristique dans le secteur du Mont Sainte-Marie et dans la municipalité de Maniwaki tout en favorisant la mise en valeur des potentiels et des attraits touristiques accessibles de la route 105, de même que ceux de l'arrière-pays, dont les pourvoiries;

- assurer la diversification et la régénération de l'offre touristique à moyen et à long termes en s'associant avec le milieu dans la recherche de nouveaux marchés et la mise en valeur de nouveaux produits originaux s'appuyant sur les ressources et les attraits majeurs encore inexploités du territoire de la MRC;

- consolider la vocation de plein air du territoire de la MRC et renforcer son pouvoir d'attraction sur les clientèles-cibles constituées des jeunes et des familles de l'agglomération de Montréal et de l'Est ontarien, notamment en ce qui a trait à l'activité ski au Mont Sainte-Marie;

- soutenir techniquement le milieu, en collaboration avec l'Association touristique de l'Outaouais et les MRC adjacentes, dans l'identification d'un réseau de circuits touristiques qui mettrait en relation les vallées de la rivière Gatineau et de la rivière Du Lièvre et auquel pourront se greffer des activités récréo-touristiques et culturelles bien structurées;

- soutenir techniquement et financièrement le milieu dans le cadre des programmes existants, dont celui du crédit touristique pour l'amélioration ou la réalisation d'équipements touristiques et notamment, l'amélioration de la qualité, la diversité et la capacité d'accueil de l'hébergement familial dans le secteur de Maniwaki et pour l'ensemble des pourvoiries, de même qu'en bordure de certains plans d'eau offrant un accès public;

- développer, en collaboration avec le ministère des Transports, une politique de signalisation touristique apte à rencontrer les objectifs locaux et à uniformiser l'information pour l'ensemble des régions touristiques québécoises;

- accroître le rôle de l'Association touristique de l'Outaouais en matière de concertation des intervenants, de promotion de l'offre touristique et de développement du produit touristique régional.

À brève échéance, le ministère du Tourisme ne prévoit pas de projet d'intervention spécifique sur le territoire de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau. Par contre il pourrait être impliqué financièrement dans l'amélioration ou le développement de l'infrastructure touristique par ses programmes d'aide.

De façon générale, le ministère du Tourisme souscrit aux grandes orientations d'aménagement retenues par la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau. Le ministère suggère à la MRC de canaliser le développement touristique dans des secteurs qui se démarqueront possiblement de l'affectation "Villégiature et Récréation" et qui pourraient être identifiés comme des aires préférentielles d'aménagement. À cet effet, la ville de Maniwaki et le secteur du Mont Sainte-Marie qui disposent déjà d'une infrastructure touristique, méritent une attention spéciale. Le schéma pourrait de plus inciter les municipalités, tant par les grandes affectations du territoire que par les usages qui seront permis, à prévoir des aires commerciales touristiques qui seront complémentaires aux aires de villégiature et de récréation de plein air.

- Les projets structurants de la MRC

Le projet d'une route panoramique Trans-Outaouais apparaît être une intervention intéressante à moyen terme ou long terme lorsque l'offre touristique quatre saisons de l'ensemble de la zone du Mont Sainte-Marie aura atteint un niveau de consolidation apte à attirer un important volume de clientèle extra-régional. Le ministère est d'avis qu'il revient au ministère des Transports d'évaluer l'opportunité de sa réalisation. Dans l'éventualité d'une telle étude, le ministère est bien sûr disposé à évaluer la portée touristique de ce nouvel axe. La volonté du milieu de relier la vallée de la rivière Du Lièvre à celle de la Gatineau rejoint une préoccupation plus prioritaire aux vues du ministère. Celui-ci considère également prioritaire l'amélioration de la route 105 dans l'objectif de consolidation de la vocation touristique de la MRC.

Le projet du circuit Paugan pourrait selon le ministère constituer un attrait important pour les excursionnistes et les touristes dans l'éventualité où des activités et des équipements touristiques associés à des facilités d'hébergement y seraient greffés. Si tel était le cas, il pourrait devenir la voie de desserte à la zone touristique englobant Denholm, Low, Kazabazua et Lac-Sainte-Marie où l'on retrouve déjà une infrastructure touristique intéressante.

D'autre part, le ministère est d'avis que l'intérêt du projet de circuit des Grands Lacs réside dans l'amélioration de l'axe Est-Ouest impliqué plutôt que le circuit en lui-même, puisque la partie nordique de celui-ci est actuellement sous-équipée en infrastructure touristique.

Le ministère est par ailleurs favorable à la reconnaissance de la municipalité de Grand-Remous comme centre d'accueil et d'information aux touristes.

Concernant les éléments d'intérêt régional d'ordre historique, la proposition d'aménagement fait ressortir, à bon escient, le Château Logue situé sur les terrains du Centre touristique de la Haute-Gatineau. La MRC recommande qu'un programme conjoint de restauration soit mis sur pied afin de maintenir les bâtiments désignés en respectant leur caractère historique. Il est toutefois bon de noter que la Société d'aménagement de l'Outaouais, dans le but de rendre le bâtiment utilitaire, a déjà offert de le céder à la ville de Maniwaki.

Le secteur de la Pointe des Pères, partie constituante du secteur camping du Centre touristique de la Haute-Gatineau, est inscrit dans la proposition d'aménagement à titre d'élément d'intérêt régional d'ordre esthétique. La SAO ne peut que souscrire à cette initiative en conservant toutefois son droit de regard sur les projets proposés.

Enfin, la mise en valeur du confluent Gatineau-Désert fait partie des objectifs de développement de la SAO. Elle constituera sans doute un élément structurel important d'intégration de trois éléments existants soit, le Château Logue, le camping du Centre touristique de la Haute-Gatineau et le terrain du Fer-à-cheval.

2.2 Le potentiel récréatif et les ressources fauniques

Les orientations du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche en matière d'aménagement dans le territoire de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau ont déjà été présentées dans l'avis de l'article 11. Le nouveau territoire qui lui a été rattaché comprend notamment une dizaine de pourvoiries concessionnaires et la partie sud de la réserve faunique de La Vérendrye. Les pourvoiries se situent dans un secteur relativement difficile d'accès et où les ressources fauniques sont dans l'ensemble peu exploitées. Le ministère continuera à y favoriser le développement de ce type de services.

Le ministère prévoit par ailleurs de compléter ses aménagements dans la partie sud de la réserve faunique de La Vérendrye. Le ministère consacrera plus de 700 000 $ à des travaux de réaménagement de bâtiments, d'implantation de stationnements, etc. Certains services reliés à l'offre récréative pourraient par ailleurs être cédés à concession.

- La faune

Le plan d'affectation de la MRC identifie des zones de conservation destinées à protéger le patrimoine faunique. Le plan proposé par le gouvernement identifie ces mêmes zones (habitats fauniques essentiels) en les délimitant plus précisément et en y ajoutant d'autres zones de conservation définies à partir d'inventaires récents sur le territoire. Ces zones sont principalement constituées de ravages de cerfs de Virginie et d'héronnières, et des mesures particulières de conservation seront adoptées lors des prélèvements de la matière ligneuse.

Il ne s'agit toutefois là que de la partie cartographiable des habitats fauniques essentiels. S'y ajoutent l'ensemble du milieu riverain sec, les aires de confinement de l'orignal ainsi que l'habitat du castor et du rat musqué. Le milieu riverain sec constitue en soi un habitat faunique essentiel sur l'ensemble des rives des lacs et des cours d'eau. Il s'agit d'un milieu utilisé comme site de reproduction de nombreuses espèces d'oiseaux et comme domaine vital (en totalité ou en partie) de plusieurs espèces de mammifères, de reptiles ou de batraciens. Des mesures visant le maintien d'une strate arborescente adéquate seront donc appliquées dans ce milieu. La préservation de l'habitat du castor et du rat musqué sera par ailleurs assurée par l'application des normes de conservation du milieu riverain sec, moyennant certains ajustements qui tiennent compte des exigences spécifiques de ces espèces.

Les aires de confinement de l'orignal n'apparaissent pas sur le plan d'affectation en raison de la nature des exigences de cette espèce au niveau de son habitat d'hiver. Contrairement au cerf de Virginie, l'orignal ne revient pas d'année en année sur les lieux d'hivernage, d'où l'impossibilité de délimiter des aires de confinement permanentes. La satisfaction des besoins de cette espèce en période hivernale sera donc assurée par le maintien d'un couvert forestier adéquat à l'intérieur des aires de coupe lors des activités de prélèvement de la matière ligneuse. Le ministère signale à la MRC que les développements de villégiature à l'intérieur des zones de ravages de cerf de Virginie sont incompatibles avec les exigences de cette espèce et qu'ils sont à ce titre inacceptables.

Le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche n'est actuellement pas en mesure d'élaborer un programme d'ensemencement des lacs et des cours d'eau, les données nécessaires à l'établissement d'un tel programme s'avérant insuffisantes. Le ministère ne prévoit pas de plus compléter ces données à court ou moyen terme. Le ministère continuera cependant à traiter ces interventions de façon ad hoc au cours des prochaines années.

La MRC recommande l'établissement d'un programme conjoint d'aménagement forestier dans les quatre principaux ravages de cerf de Virginie de son territoire. Le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche souligne que les ravages de cerfs situés en territoire public feront l'objet de plans d'aménagement qui s'articuleront en fonction des besoins de cette espèce en termes de couvert et de nourriture: distribution, qualité et abondance. Ces plans seront élaborés par le ministère et appliqués conjointement avec le ministère de l'Énergie et des Ressources. Le ministère est par ailleurs disposé à offrir un soutien technique aux organismes intéressés en vue de favoriser la conservation et l'amélioration des ravages situés en territoire privé.

La proposition d'aménagement recommande par ailleurs de réviser certaines limites de zones d'exploitation contrôlée en territoire municipalisé lorsque le potentiel de villégiature y est élevé. Le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche n'envisage pas pour l'instant de modifier les limites de ces ZEC. On y retrouve des lacs qui sont importants en raison de leur potentiel faunique. Le ministère précise qu'il ne s'oppose pas en principe à la villégiature dans les ZEC. Le développement de la villégiature est toutefois soumis aux contraintes identifiées dans le plan de gestion des ZEC concernées et est notamment prohibé dans certains sites: ravages de cerfs, plans d'eau de petite superficie, secteurs de fraie, etc.

Le MER souligne pour sa part que la recommandation de la MRC à l'effet que la villégiature soit prohibée dans les zones d'exploitation contrôlée va à l'encontre des ententes conclues entre le MER et les ZEC Pontiac et Bras-Coupé-Désert. Des discussions sur le sujet ont eu lieu en septembre 1983, et le ministère entend éventuellement autoriser de la villégiature sur ces territoires.

- Les équipements récréatifs

Le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche est d'accord avec la liste des équipements de loisir minimums contenue dans la proposition d'aménagement de la MRC. Toutefois, considérant la faible taille de la population des municipalités de la MRC, les équipements proposés devraient être partagés avec le domaine scolaire. Dans le cadre du Programme d'aide au développement des équipements de loisir (PADEL), le ministère privilégie la construction ou l'amélioration de ces petits équipements considérés comme minimums.

En ce qui concerne les équipements de niveau supérieur, la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau dispose d'un éventail d'équipements de loisir comparable à celui que l'on trouve habituellement ailleurs. On constate toutefois certains écarts en ce qui concerne la quantité d'équipements disponibles quand on compare à des MRC de même catégorie pour les équipements suivants: gymnase et palestre, piscine intérieure, patinoire couverte. Il y aurait également place pour une amélioration en ce qui concerne les aménagements linéaires (randonnée pédestre, ski de randonnée). Le ministère tiendra compte de ces écarts dans le cadre d'un éventuel soutien financier pour la réalisation d'équipements de loisir. Près de 80 000 $ seront accordés par le ministère en 1984-1985 pour la réalisation d'équipements de loisir dans la MRC.

Par ailleurs, les rampes de mise à l'eau figurent parmi les équipements admissibles au Programme d'aide à la réalisation d'équipements de loisir. Le ministère est donc en principe favorable à la recommandation de la MRC, sous réserve toutefois des résultats de l'analyse qui sera effectuée lorsque les demandes seront formulées par les municipalités concernées. Le ministère souhaite être consulté sur la localisation des rampes de mise à l'eau. La réalisation de ce type d'équipement peut notamment porter atteinte aux frayères s'il est mal localisé. L'installation d'estacades sur la rivière Gatineau constitue une mesure essentielle à une plus grande utilisation de ce cours d'eau à des fins récréatives mais devrait toutefois tenir compte des impacts possibles sur l'exploitation forestière.

2.3 Le potentiel culturel

- Le patrimoine culturel

Le ministère des Affaires culturelles souscrit aux orientations de la MRC relativement à la protection des ensembles patrimoniaux d'intérêt régional qu'elle a identifiés dans sa proposition d'aménagement. Conséquemment, il favorisera, en priorité, la protection et la mise en valeur de ces sites et ensembles.

Une première démarche a déjà été entreprise dans le cas du "Château Logue" de Maniwaki afin de le reconnaître à titre de monument historique. Quant aux autres sites et ensembles patrimoniaux d'intérêt régional, le ministère ne se propose pas de recourir à une mesure de classement en vertu de la Loi sur les biens culturels afin d'assurer leur protection et leur mise en valeur: il recherchera plutôt la collaboration de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau afin de déterminer conjointement les mesures de protection et de mise en valeur qu'il conviendrait de leur appliquer.

La proposition d'aménagement ne prévoit aucune mesure de protection et de mise en valeur de ces ensembles et sites patrimoniaux: elle confie plutôt cette responsabilité aux municipalités locales. Le ministère estime que la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau pourrait indiquer dans son schéma d'aménagement les mesures minimales de protection et de mise en valeur pour ces ensembles et sites patrimoniaux d'intérêt régional. Ces mesures pourraient s'appliquer de façon intérimaire pendant la période de préparation des réglementations d'urbanisme ou être intégrées au schéma d'aménagement et appliquées par la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau.

Le ministère partage également l'intérêt que porte la MRC aux ensembles et sites patrimoniaux d'intérêt local. Il souscrit aux choix de la MRC et croit que l'identification de ces ensembles et sites pourrait favoriser la sensibilisation des autorités locales et permettre éventuellement leur protection dans le cadre des réglementations d'urbanisme. Un premier projet pourrait éventuellement être mis en oeuvre à Maniwaki où le ministère a amorcé des pourparlers avec les autorités municipales afin d'évaluer la possibilité de réaliser, dans le cadre de son programme d'aide aux municipalités, un projet d'inventaire des éléments d'intérêt patrimonial, de diffusion des connaissances et d'ajustement réglementaire: les travaux d'inventaires pourraient débuter au cours de l'année 1985-1986.

Les autres municipalités où des ensembles et sites patrimoniaux ont été identifiés par la MRC pourraient également se prévaloir des mesures d'aide technique et financière accordées dans le cadre du programme d'aide aux municipalités. Dans ce cas, cependant, le ministère favorisera la conclusion d'ententes regroupant plusieurs municipalités afin de doter chacune des municipalités locales, d'ici cinq ans, d'une réglementation d'urbanisme qui prenne en considération le potentiel patrimonial de son territoire.

- Les équipements culturels

Le ministère des Affaires culturelles souscrit aux objectifs de la MRC en ce qui a trait à l'identification des équipements culturels dont devraient être dotées chacune des municipalités locales et sous-zones de la MRC ainsi que la ville de Maniwaki qui en constitue le pôle de développement culturel. Par conséquent, il poursuivra ses efforts afin de répondre aux besoins que la MRC a identifiés en matière d'équipements culturels.

Le ministère se propose ainsi de renforcer le rôle de Maniwaki en tant que pôle de développement culturel de la MRC. À cette fin, il souscrit aux recommandations de la MRC visant à doter Maniwaki d'une salle de spectacles professionnels et est disposé à étudier avec la MRC et la municipalité de Maniwaki, les modalités de réalisation de ce projet.

D'autre part, le ministère favorisera la transformation du "Château Logue" de Maniwaki en un centre regroupant plusieurs organismes culturels. À cette fin, il poursuivra les discussions avec les différents intervenants du milieu afin que les travaux de rénovation estimés à 250 000 $ puissent débuter au cours de l'année budgétaire 1985-1986; une étude de faisabilité est présentement en cours de réalisation. Le ministère étudie également la possibilité de mettre sur pied un centre d'interprétation du patrimoine qui serait intégré au projet du "Château Logue" et dont la réalisation pourrait débuter au cours de 1985-1986.

Par ailleurs le ministère favorisera l'aménagement, à Maniwaki, d'une bibliothèque publique autonome qui répondrait aux normes de superficie établies par le ministère: la superficie de la bibliothèque devrait être portée à 270 mètres carrés comparativement aux 218 mètres carrés du local actuel.

Dans le cas des municipalités rurales, le ministère souhaite que soit complété, au cours des cinq prochaines années, le réseau de bibliothèques locales affiliées à la Bibliothèque centrale de prêt de l'Outaouais. Il favorisera donc l'implantation d'une bibliothèque locale affiliée à la BCP dans les municipalités de Dorion, Egan-Sud, Gracefield, Kazabazua, Northfield et Wright.

Pour le ministère, le réseau des bibliothèques publiques en milieu rural revêt une importance particulière puisque dans la plupart des cas, elles constituent le seul lieu d'animation culturelle. C'est pour cette raison qu'il favorise l'élargissement de leur mandat de manière à ce qu'elles offrent un plus grand nombre d'activités culturelles: expositions, conférences, films, pièces de théâtre, etc. Ces locaux, en devenant de véritables foyers culturels, faciliteraient la diffusion des arts dans les municipalités rurales. Toutefois, afin de leur permettre de jouer ce rôle, la plupart de ces bibliothèques devraient être dotées, au cours des cinq prochaines années, de locaux plus spacieux et d'équipements plus spécialisés.

Le ministère appuie la recommandation de la MRC visant à implanter les équipements culturels à l'intérieur des périmètres d'urbanisation. Il estime en effet que la localisation constitue un important facteur de succès des projets d'équipements culturels. Pour cette raison, il favorise leur implantation dans les centres-villes lorqu'il s'agit de municipalités urbaines et dans les noyaux de villages dans le cas des municipalités rurales.

Enfin, le ministère est disposé, pour tous les projets d'équipements culturels mentionnés précédemment, à accorder au cours des prochaines années une aide financière aux municipalités ou organismes concernés.

3. LA PROTECTION DU MILIEU NATUREL

3.1 La préservation de la qualité de l'eau

L'objectif principal du gouvernement en cette matière est de s'assurer que l'on dispose d'eau potable de qualité et en quantité suffisante pour répondre aux besoins de consommation, de conservation du milieu et de récréation.

Le gouvernement du Québec a adopté des règlements et préconise l'adoption par les municipalités de mesures susceptibles de contribuer à l'atteinte de cet objectif.

- Le contrôle de la qualité de l'eau de consommation

Le gouvernement du Québec a adopté le 1er juin 1984 un règlement concernant l'eau destinée à la consommation. Ce règlement établit des normes de potabilité de l'eau et confie la responsabilité du contrôle de la qualité aux exploitants de réseaux de distribution. L'exploitant doit assurer la transmission des échantillons et leur analyse par des laboratoires accrédités (municipaux, parapublics, privés) de manière à assurer la surveillance de la qualité de l'eau de distribution publique.

Par ailleurs, le ministère de l'Environnement recommande aux municipalités d'établir un périmètre de protection autour des prises d'eau de surface et souterraine de manière à éviter la contamination de l'eau et il propose de régir les activités ou usages à l'intérieur de ces périmètres.

La proposition d'aménagement de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau reprend cette recommandation. À cet effet, le ministère met à la disposition de toutes les municipalités une directive sur le captage et la distribution de l'eau. Cette directive, en plus de préciser les différentes techniques de captage de l'eau, définit un certain nombre de mesures susceptibles d'assurer une protection adéquate des sources d'approvisionnement. De même, plusieurs règlements adoptés en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement établissent des distances minimales par rapport aux prises d'eau potable.

Concernant la surveillance de la qualité des eaux de distribution, le ministère de l'Environnement tient à préciser que tout centre local de services communautaires (CLSC) ou centre hospitalier peut être accrédité par le ministère à titre de laboratoire, à la condition de satisfaire à certaines exigences au chapitre de la qualité des installations, de la qualification du personnel, des procédures techniques et administratives et de la performance analytique.

Enfin, le ministère de l'Énergie et des Ressources a identifié des prises d'eau potable dans le plan gouvernemental d'affectation des terres publiques et il entend en assurer la protection par des modalités d'intervention appropriées.

- Le contrôle de la pollution

Le gouvernement cherche à réduire les diverses sources de pollution résultant des pratiques agricoles et des activités industrielles.

Le ministère de l'Environnement est chargé de l'application du Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale auquel sont assujetties, sans exception ni privilège, toutes les exploitations de production animale sur fumier liquide. Le règlement s'applique également aux exploitations de production animale sur fumier solide; toutefois, dans quelques municipalités, certaines dispositions du règlement ne s'appliquent pas à ces établissements sauf lorsqu'ils sont agrandis, lorsque le nombre d'unités animales est augmenté, ou lorsque le type d'élevage est modifié. Les établissements de production animale sur fumier solide dans les municipalités de Maniwaki (V), de Gracefield (VL) et de Deléage (SD) sont d'office assujettis aux exigences du règlement.

Le ministère de l'Environnement a entrepris en 1983 l'inventaire des productions animales localisées dans le bassin de la rivière Gatineau; quatorze municipalités ont à ce jour été inventoriées. Interrompu en 1984, cet inventaire devrait se poursuivre en 1985. Ainsi, trente autres municipalités seront inventoriées au cours des prochaines années. Éventuellement, cet inventaire des polluants agricoles inclura les pesticides, les engrais et les polluants liés à l'érosion des sols. Le ministère a débuté en 1984 l'application de plans correctifs exigeant que les agriculteurs se dotent d'équipements adéquats d'entreposage et d'épandage des fumiers. De tels correctifs continueront de s'appliquer au cours des prochaines années avec le parachèvement des inventaires.

La proposition d'aménagement de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau recommande que les plans d'urbanisme puissent prévoir des normes appliquées aux exploitations agricoles qui préviendraient les impacts négatifs des pratiques agricoles sur l'hygiène du milieu et favoriseraient la protection de l'environnement. Le gouvernement considère que la Loi sur la qualité de l'environnement et ses différents règlements suffisent à assurer une protection adéquate du milieu et, conséquemment, demande que le schéma d'aménagement et les plans d'urbanisme qui seront adoptés par la MRC et les municipalités se limitent au respect des normes gouvernementales. Toutefois, l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement permet à toute municipalité de soumettre au ministère de l'Environnement un projet de règlement municipal portant sur le même objet qu'une réglementation du ministère. Le ministère évaluera, le cas échéant, tout projet qui lui sera soumis par une municipalité et demandera un avis du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à cet égard.

Le ministère de l'Environnement préconise par ailleurs, pour chaque municipalité pouvant être concernée, l'adoption d'un règlement portant sur le rejet dans les égouts municipaux des eaux usées industrielles.

Les municipalités de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau ne connaissent pas de problème majeur de cette nature. Toutefois, comme la MRC a prévu dans son plan d'affectation un site de développement industriel dans la municipalité d'Egan-Sud, elle pourra également prévoir des règles pour éviter tout risque de contamination, comme l'adoption éventuelle d'un règlement sur le rejet des eaux usées industrielles ou la conservation de zones tampons entre les sites industriels et les secteurs résidentiels, notamment ceux dont les maisons sont individuellement alimentées par des sources d'eau souterraine.

3.2 L'assainissement des cours d'eau

Depuis 1979, le ministère de l'Environnement a entrepris la réalisation pour l'ensemble du Québec d'un programme d'assainissement des cours d'eau. Pour réaliser ce programme, le ministère négocie des ententes avec les municipalités afin d'adapter les différentes solutions envisagées aux priorités des intervenants. Cette approche vise à harmoniser les objectifs environnementaux du ministère avec le respect de l'autonomie et des besoins des collectivités locales. Les orientations du ministère à l'égard du territoire de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau visent particulièrement à assainir les eaux de la rivière Gatineau.

La mauvaise qualité des eaux de la rivière Gatineau est attribuable principalement aux rejets urbains non traités. Le ministère, quoiqu'il ne puisse actuellement tracer un échéancier précis de la réalisation des travaux d'assainissement, espère cependant signer en 1985 des protocoles d'entente avec les municipalités de Maniwaki, de Deléage et de Bouchette. En ce qui a trait aux municipalités de Maniwaki et de Deléage, les résultats d'une étude d'avant-projet seront connus et communiqués en cours d'année. L'étude d'avant-projet concernant la municipalité de Bouchette est terminée. Le projet qui devrait selon toute vraisemblance être retenu consistera en la construction, en zone blanche, d'une usine de traitement de type bio-disque et d'intercepteurs des eaux. La municipalité de Gracefield est inscrite au programme du ministère pour l'exercice 1985-1986. Finalement, la municipalité de Montcerf pourrait être incluse au programme du ministère.

Selon la nature des projets qui seront retenus pour chacune des municipalités, le schéma d'aménagement pourra prévoir des espaces pour l'implantation des équipements d'épuration en fonction de la nature des sols et d'un rayon de protection minimum variant de 150 à 300 mètres selon le type de traitement.

3.3 L'aménagement des rives, des lacs et des cours d'eau

Le ministère de l'Environnement prépare actuellement un énoncé de politique sur la conservation des milieux riverains qui permettra d'évaluer les différentes alternatives quant à la stabilisation des berges et aux ouvrages permis en bordure des plans d'eau. Éventuellement le ministère produira des guides techniques pour l'aménagement des rives qui fourniront aux MRC et aux municipalités des outils de planification et des solutions aux problèmes techniques.

Le ministère mettra par ailleurs en oeuvre dès avril 1985 un programme de mise en valeur du milieu aquatique et riverain qui comportera les volets suivants:

- le nettoyage des rives et du lit des lacs et des cours d'eau;
- la stabilisation et la régénération des berges;
- la mise en valeur du milieu aquatique par l'aménagement des rives pour le public et la construction de petits ouvrages.

Le ministère offre cependant déjà quelques programmes ou services dans le but d'aider à dépolluer les lacs, à corriger les installations septiques et à protéger et à régénérer les rives. On trouvera à l'Annexe II la liste des lacs qui profitent actuellement, soit du Programme des lacs, conçu pour aider les associations de villégiateurs, soit du Programme de protection ou de régénération des rives ou soit des autres services du ministère. On trouvera également dans cette annexe les noms des lacs qui pourraient éventuellement bénéficier de ces mesures.

Pour sa part, le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche veillera à ce que soient appliquées des mesures de protection du milieu riverain sec à l'intérieur des zones de conservation et des habitats fauniques essentiels identifiés dans la proposition gouvernementale d'affectation des terres publiques. Ces mesures assureront le maintien de la strate arborescente; des ajustements à ces mesures tiendront compte au besoin, des exigences spécifiques des espèces telles que le castor et le rat musqué.

- Les règles d'aménagement à proximité des cours d'eau

La proposition d'aménagement de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau accorde une grande importance à la protection du milieu lacustre. Dans cette perspective, elle recommande que les règlements d'urbanisme édictent des normes visant à restreindre le déboisement et l'enlèvement de la couverture végétale en bordure immédiate des plans d'eau. Le document complémentaire contient quelques normes minimales que devront reprendre les plans et règlements d'urbanisme. Ainsi on verra à maintenir une marge de protection en bordure des lots riverains à l'intérieur de laquelle seront interdits les ouvrages. Toutefois, les coupes sanitaires et le déboisement de voies d'accès à l'eau seront permis à certaines conditions.

La proposition d'aménagement définit de façon très restrictive le terme "ouvrage" en ne mentionnant que les constructions, le déboisement, le nivellement et le remplissage. Comme le document complémentaire indique qu'aucun ouvrage ne devra être permis dans la marge de protection riveraine sauf les exceptions prévues, les municipalités risquent de rencontrer de nombreux problèmes pour intégrer cette norme dans leurs règlements d'urbanisme, notamment pour autoriser les travaux de stabilisation, de restauration et de recalibrage des berges et de drainage agricole. La MRC aurait donc avantage à préciser la portée à accorder au terme "ouvrage": elle pourrait également spécifier ce qu'elle entend lorsqu'elle traite des "ouvrages de nature publique". De plus, le document complémentaire ne régit pas la construction de routes dans la marge riveraine ou la marge de protection à l'intérieur de celle-ci. Le ministère des Affaires municipales signale à la municipalité régionale de comté qu'elle aurait avantage à préciser si elle prévoit de permettre la construction de routes à l'intérieur de ces marges et, le cas échéant, les normes minimales à respecter.

La proposition d'aménagement prévoit par ailleurs de régir le déboisement des voies d'accès à l'eau dans la marge de protection riveraine en fonction d'un pourcentage de la largeur des lots. La MRC pourrait envisager la possibilité de prescrire une largeur maximale pour ces voies d'accès quel que soit le pourcentage maximum de déboisement autorisé.

Le ministère des Affaires municipales, le ministère de l'Énergie et des Ressources et le ministère de l'Environnement pourront assister la MRC dans sa démarche pour spécifier davantage les normes de protection à appliquer dans la marge de protection riveraine.

Le MER reconnaît le besoin de protection des berges de lacs et de cours d'eau. Cependant, il ne reconnaît pas la nécessité de mesures de protection intégrale car il est nécessaire d'intervenir sur la forêt afin de la rajeunir, de la maintenir à long terme et d'assurer la pérennité des autres ressources. Une récolte partielle minimise les risques de chablis, favorise l'établissement d'un sous-étage et a des effets bénéfiques sur la vie d'un plan d'eau. Le renouvellement des peuplements forestiers localisés à proximité des plans d'eau sur les terres privées devrait aussi être favorisé par de tels prélèvements.

Pour sa part, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation demande à la MRC de préciser dans son schéma d'aménagement qu'elle permet, sans restriction, à l'intérieur de la marge de protection riveraine en bordure des lacs et des cours d'eau les activités, les travaux et les ouvrages à des fins agricoles sur les lots situés dans la zone agricole permanente.

Le gouvernement est favorable à l'application de mesures de protection des berges et des cours d'eau adaptés aux situations locales. Afin de concilier sur un même territoire le maintien de l'activité agricole ou l'exploitation forestière et la conservation du milieu, le gouvernement a créé un comité interministériel pour préciser les solutions applicables à l'agriculture et à l'exploitation de la forêt le long des cours d'eau et des lacs. Lorsque le comité aura complété ses travaux, le gouvernement fera part aux MRC de ses recommandations sur les différentes mesures de protection à apporter lorsque les besoins de protection des berges auront été bien identifiés. En attendant les recommandations de ce comité, le gouvernement formule une objection à la création d'une bande de protection qui empêcherait ou restreindrait les travaux d'aménagement et de mise en valeur des sols à des fins agricoles dans la zone agricole.

Pour sa part, Hydro-Québec doit effectuer la répression de la végétation incompatible avec le bon fonctionnement des installations de son réseau de transport d'énergie. Ainsi, dans les zones sensibles comme les traversées de cours d'eau ou les routes publiques, Hydro-Québec conserve la végétation arbustive mais procède à l'abattage des arbres. Cette répression de la végétation se fait selon une coupe manuelle sélective. Une aire de travail exempte de végétation doit également être entretenue autour des supports.

En réponse à une recommandation de la MRC à l'effet d'interdire l'utilisation de produits chimiques pour la répression de la végétation à l'intérieur d'une bande riveraine de 200 mètres, Hydro-Québec indique que les normes actuelles qu'elle applique et qui ont été approuvées par le ministère de l'Environnement établissent à 30 mètres cette bande de protection riveraine. Toutefois, dans le cas de cours d'eau plus sensibles, elle peut être portée jusqu'à 300 mètres.

- Le flottage du bois

La préoccupation du gouvernement à l'égard de la protection de l'environnement l'a amené à s'interroger sur le transport du bois par flottage. Le ministère de l'Énergie et des Ressources et celui de l'Environnement ont à cet effet créé un

comité interministériel chargé de formuler des recommandations quant au maintien, aux modifications ou aux alternatives possibles au transport du bois par flottage. Le flottage du bois sur la rivière Saint-Maurice fait actuellement l'objet d'une étude. Les conclusions de cette étude, qui devraient être connues à l'automne 1985, permettront au gouvernement de définir de nouvelles orientations à ce sujet.

Dans ce contexte, et étant donné que les recommandations formulées par la MRC dans sa proposition d'aménagement sont susceptibles d'avoir une incidence sur le coût du bois livré aux usines de transformation, le gouvernement ne peut y donner suite actuellement. Le ministère de l'Énergie et des Ressources n'entend pas exiger des compagnies qu'elles procèdent à l'écorçage des bois avant le flottage.

Par ailleurs, il importe de noter que le domaine d'intervention du ministère de l'Environnement est fixé par la Loi sur le régime des eaux et se limite à prévoir les autorisations requises lors de la réalisation de travaux en cours d'eau dans le but de faciliter le flottage. En outre, le flottage du bois est un droit reconnu par une loi administrée par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, soit la Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture. Son exercice ne peut empêcher l'exercice de d'autres droits d'utilisation des cours d'eau tels que la navigation et la plaisance. Les entreprises effectuant du flottage sont déjà soumises à cette règle. Le ministère ne peut donc s'engager formellement, comme le recommande la MRC, à négocier un couloir d'estacades sur les segments de la rivière Gatineau identifiés par la MRC.

3.4 Les lieux d'élimination des déchets et autres matières usées

La proposition d'aménagement de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau recommande que les municipalités concernées par le site d'enfouissement sanitaire de la municipalité de Maniwaki puissent opter, pour des considérations économiques, pour un site de dépôt en tranchées. L'argumentation de la MRC pour étayer cette recommandation s'appuie sur la faible densité linéaire de sa population. Le ministère de l'Environnement n'endosse pas cette argumentation, les frais de la cueillette des déchets étant les mêmes pour un dépôt en tranchées et pour un lieu d'enfouissement sanitaire. Par ailleurs, la recommandation de la MRC est contraire à la réglementation gouvernementale en matière de gestion des déchets solides. En effet, en vertu du Règlement sur la gestion des déchets solides, la ville de Maniwaki est obligée en raison de la taille de sa population, d'établir un lieu d'enfouissement des déchets; comme il importe de répartir le coût d'un tel investissement, le règlement prévoit que toute municipalité de moins de 2 000 habitants, située à l'intérieur d'un rayon de 30 kilomètres, est tenue d'éliminer ces déchets en ce lieu.

Conséquemment, le gouvernement formule une objection sur la proposition de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau à l'effet de permettre l'utilisation de sites de dépôt en tranchées et demande aux municipalités locales concernées de respecter les dispositions du Règlement sur la gestion des déchets solides. Toutefois, une autre proposition pourra éventuellement être discutée à la lumière des conclusions de l'expérience en cours dans la MRC de La Matapédia.

En ce qui a trait à la récupération et au recyclage des déchets, le ministère endosse les efforts de la MRC et met à sa disposition son expertise technique en la matière. Déjà, le ministère subventionne les "Services de récupération de la Haute-Gatineau" qui est un organisme sans but lucratif dont les activités s'étendent à la région immédiate de Maniwaki. Toutefois le ministère souligne que la formule préconisée de collecte sélective ne récupère habituellement que plus ou moins 15% du volume total des déchets et n'élimine pas la nécessité de recourir à d'autres modes de gestion. Par ailleurs, compte tenu du faible bassin de population, il serait difficile de mettre sur pied un centre de récupération des déchets et la participation volontaire constitue sans aucun doute une approche plus réaliste.

Finalement, la MRC recommande que le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche utilise les dépotoirs municipaux pour déposer les ordures en provenance de la Réserve faunique de la Vérendrye. Le ministère ne peut donner suite à cette recommandation; en effet deux sites de dépôt en tranchée ont été ouverts dans la réserve et le ministère a procédé à l'acquisition de la machinerie nécessaire à la récupération et à l'exploitation de ces sites.

Les préoccupations du gouvernement à l'égard de la disposition des déchets englobent par ailleurs plusieurs considérations autres que la gestion des déchets municipaux.

- Le ministère de l'Environnement a effectué au cours de 1984 un inventaire et une classification des lieux de disposition des déchets dangereux, industriels et autres, pour l'ensemble du Québec. Aucun lieu de ce type n'a toutefois été identifié sur le territoire de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau.

- Le ministère de l'Environnement a élaboré une directive sur les exploitations minières qui suggère une approche pour fixer le choix des emplacements des parcs à résidus miniers. Cette directive ne fournit pas de norme précise; toutefois la recommandation que formule la MRC à l'effet de respecter une distance minimale de 1 000 mètres à la périphérie des périmètres d'urbanisation apparaît souhaitable.

- Par ailleurs, afin de réduire les impacts liés à l'exploitation des carrières et des sablières, à l'élimination des neiges usées et des boues de fosses septiques et à l'entreposage des carcasses de véhicules automobiles, le ministère de l'Environnement souhaiterait que la MRC identifie dans son plan d'affectation du territoire des lieux susceptibles d'être retenus à ces fins par les municipalités.

- Concernant les neiges usées, le ministère de l'Environnement déposera auprès des organismes représentatifs des milieux municipaux, un document de travail qui exposera les différents modes d'élimination des neiges usées et les éléments à considérer pour chacun. Ce document sera une sorte d'état de la situation qui permettra de convenir avec les milieux municipaux d'une démarche commune et d'une stratégie conjointe en ce domaine.

  Le ministère tient par ailleurs à informer la MRC qu'il déposera prochainement pour consultation, un document de travail sur la question

de la gestion des boues de fosses septiques et sur les différentes techniques de traitement de ces boues. Ce document devrait faciliter les études préalables au choix des sites d'élimination des boues. Il n'est toutefois pas dans les intentions du ministère d'examiner, comme le demande la MRC, les possibilités de transport des boues vers les usines de traitement des eaux usées situées dans les villes au sud dans une perspective de compostage. Si la MRC juge pertinent de s'impliquer dans ce dossier, le ministère estime qu'il est de sa responsabilité d'effectuer les études nécessaires.

Enfin, la MRC demande que le ministère des Transports applique les dispositions législatives relatives aux cimetières d'automobiles, aux établissements non-conformes situés en bordure des routes.

Le ministère souligne qu'avant l'entrée en vigueur du nouvel article de la Loi sur la voirie relatif aux cimetières automobiles, ces installations étaient identifiées à celles de dépotoir et concernaient uniquement les articles de rebuts. Ce nouvel article de la Loi sur la voirie, entrée en vigueur en janvier 1983, définit les cimetières automobiles comme incluant les entreprises de récupération d'automobiles pour recyclage et revente de pièces. Cette loi n'a toutefois pas de portée rétroactive.

3.5 Les zones inondables

En matière de protection contre les inondations, le ministère de l'Environnement a comme objectif de limiter les risques de dommages à la propriété en favorisant l'adoption par les MRC d'une réglementation adaptée au niveau de variation des eaux dans les plaines d'inondation. Cette réglementation devrait s'inspirer de la politique énoncée par le ministère dans le document remis conformément à l'article 11. Dans le cadre d'une entente Canada-Québec, les gouvernements du Québec et du Canada ont adopté une série de mesures administratives ayant pour but de s'assurer que les ministères ou organismes sous leur juridiction ne réalisent ni aident financièrement la construction de bâtiments ou d'ouvrages vulnérables aux inondations dans les zones désignées.

En complément à la politique de lutte contre les inondations, le ministère de l'Environnement a prévu une procédure visant à lever les contraintes financières associées à la cartographie des zones inondables pour certains cas exceptionnels. Les cas exceptionnels prévus par le ministère sont, par exemple, les puits communautaires pour captage d'eau souterraine, l'agrandissement de structures sur des terrains industriels ou commerciaux, des ouvrages de captage des eaux de surface se situant au-dessus du niveau du sol, des stations d'épuration et des pylônes. Le promoteur d'un tel projet devra cependant obtenir toutes les autorisations requises pour sa réalisation et fournir au ministère une évaluation écologique et hydraulique démontrant que le projet n'est pas susceptible de causer un préjudice écologique ou d'entraver l'écoulement des eaux.

Le ministère de l'Environnement a procédé le 15 octobre 1979 à la désignation officielle, dans le cadre de l'entente Canada-Québec, des zones inondables situées le long de la rivière Gatineau.

En ce qui a trait aux ouvrages de régularisation des eaux, le ministère de l'Environnement exploite actuellement un barrage qui lui permet de contrôler le niveau des eaux du lac des Trente-et-un-Milles. Le vidangeage de ce lac se fait en dehors de la période des crues de la rivière Gatineau et, conséquemment, ne contribue d'aucune manière aux inondations des berges de cette rivière. Pour sa part, Hydro-Québec a la responsabilité des réservoirs Cabonga et Baskatong. La gestion de ces deux réservoirs se fait dans le cadre de la gestion intégrée du bassin de la rivière des Outaouais et favorise une meilleure prévention des inondations, en particulier dans le secteur de Maniwaki.

Le ministère de l'Environnement n'envisage aucune construction d'infrastructure hydraulique, aucune installation d'un nouvel équipement et aucun aménagement particulier sur le territoire de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau. Toutefois, il étudie actuellement les solutions envisageables aux problèmes des inondations à Maniwaki. Une première étude a déjà été faite mais en se basant sur des relevés topographiques datant des années 1930. De nouveaux relevés ont été complétés afin de réviser entièrement l'étude antérieure. La solution de l'écrêtement du rapide-des-six est étudiée plus particulièrement et dépend des conclusions quant au rabaissement théorique des niveaux d'inondations à Maniwaki; d'autres solutions comme des digues pourraient être également envisagées. Si les conclusions sont positives et si les coûts rencontrent les lignes directrices tant fédérales que québécoises en ce qui concerne la rentabilité du projet, les travaux pourraient être financés par les gouvernements du Québec et d'Ottawa avec une participation municipale de 10%.

La proposition d'aménagement de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau retient, dans son plan d'affectation du territoire, les limites des zones inondables telles que désignées en octobre 1979 dans le cadre de l'application de l'entente Canada-Québec. La MRC formule toutefois plusieurs recommandations qui incitent le gouvernement à préciser certains éléments de sa politique en matière de lutte contre les risques d'inondation.

- Le ministère de l'Environnement appuie les recommandations de la MRC qui visent à régir l'utilisation du sol et les usages permis à l'intérieur des plaines d'inondation, et à réduire les pertes pouvant être encourues dans les zones de faible courant en abaissant la densité d'occupation des sols. La MRC devra toutefois respecter les dispositions prévues dans l'entente Canada-Québec.

- Les limites des zones inondables officiellement désignées dans le cadre de l'entente Canada-Québec peuvent être réexaminées et modifiées lorsqu'une demande en ce sens est adressée par un organisme officiel ou par un citoyen. Dans le cas précis de la rivière Gatineau, le MENVIQ n'a pas été avisé, ni par la MRC ni par aucune municipalité, que les limites actuelles étaient erronées. Conséquemment, la cartographie officielle des zones inondables demeure pour le moment celle de 1979. Des dispositions de l'entente prévoient la possibilité d'une révision de la cartographie des zones inondables dans la mesure où des preuves sont apportées.

- Le MENVIQ appuie la recommandation de la MRC à l'effet d'intégrer dans les plans d'urbanisme, une délimitation des secteurs sujets à des inondations.

qui sont connus des municipalités mais n'ont pas été cartographiés officiellement dans le cadre de l'application de l'entente Canada-Québec. Même si le ministère n'a pas prévu de procéder à de nouvelles désignations, il demeure ouvert à toute demande en ce sens qui pourrait lui être acheminée.

- Tout rehaussement de terrains ne peut en aucun cas justifier leur radiation de la zone inondable ou l'abandon de l'application des normes d'immunisation des constructions définies dans la politique gouvernementale.

- Il y a possiblité de favoriser certaines utilisations du sol à l'intérieur des plaines d'inondation, notamment pour des fins agricoles ou récréatives. Par ailleurs la procédure de dérogation prévue par le ministère permet aux municipalités de maintenir à certaines conditions des utilisations déjà présentes.

Finalement, la MRC devrait apporter certaines modifications au contenu du document complémentaire afin de le rendre conforme à la politique du ministère de l'Environnement:

- le document devrait spécifier l'interdiction de construire tout nouveau réseau d'égout ou d'aqueduc en zone de grand courant à l'exception des conduites ne comportant aucune entrée de service et les stations de pompage des égouts;

- l'autorisation de construire des ouvrages de nature publique devrait respecter les dispositions prévues par la procédure administrative de dérogation adoptée par le ministère de l'Environnement;

- le document complémentaire devrait s'inspirer des normes gouvernementales d'immunisation des constructions contre les dommages liés à des inondations que l'on trouvera à l'Annexe III.

3.6 Les zones de décrochement

Le document complémentaire joint à la proposition d'aménagement de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau, prescrit des normes minimales d'implantation à l'intérieur des zones sujettes à des décrochements et à l'intérieur des aires de coulées argileuses.

Le ministère de l'Environnement suggère à la MRC d'inclure à son document complémentaire des dispositions normatives plus ou moins restrictives selon l'importance des risques encourus. Cette approche, si elle était retenue par la MRC, devrait être mentionnée et décrite dans le schéma d'aménagement.

Pour sa part, Hydro-Québec tente dans la mesure du possible d'éviter ces zones de décrochement ou de coulées argileuses. Conséquemment, elle effectue pour la localisation des postes à 69 kV ou plus et des lignes à 120 kV ou plus, des études géotechniques qui lui permettent de les identifier. Pour ce qui est de ses autres équipements, Hydro-Québec effectue une évaluation sommaire qui est principalement réalisée à partir des données existantes.

3.7 Les réserves écologiques

Le ministère de l'Environnement avait informé la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau, au moment de la transmission du document relatif à l'application de l'article 11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, qu'il envisageait cinq projets de réserves écologiques sur son territoire. La situation a évolué depuis et le ministère apporte de nouvelles précisions.

Le ministère retient le projet de réserve écologique du lac Lytton. Toutefois, les limites territoriales de ce projet ont été modifiées et sont contenues dans le plan gouvernemental d'affectation des terres publiques.

Les études sur le projet de réserve écologique du lac des Cèdres sont complétées et une décision définitive sur le maintien et la réalisation de ce projet sera prise à l'automne 1985. La MRC en sera alors immédiatement informée.

Le projet de réserve écologique du lac des Trente et un Milles sera étudié au cours de l'été 1985 et plus d'informations sur ce projet pourraient être communiquées à l'automne.

4. LA CONSOLIDATION DES INFRASTRUCTURES, DES ÉQUIPEMENTS ET DES SERVICES

L'organisation du territoire dépend en grande partie de la qualité et de l'accessibilité des équipements, des services et des infrastructures. En cette matière, le gouvernement du Québec intervient dans différents secteurs et contribue à l'aménagement des réseaux de base indispensables à la collectivité. Son objectif est, de façon générale, de consolider les équipements et les infrastructures pour une plus grande efficacité, de favoriser une utilisation polyvalente de certains équipements publics et de promouvoir la décentralisation de la gestion de certains services publics pour les rapprocher des utilisateurs.

4.1 Les infrastructures, équipements et services de transport

Les orientations du ministère des Transports dans le territoire de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau lui ont déjà été communiquées: elles concernent le réseau routier, le transport terrestre des personnes et des marchandises ainsi que le transport maritime et aérien.

Le ministère prépare actuellement un cadre de classification fonctionnelle du réseau routier, applicable à l'ensemble du Québec, afin de s'assurer à la fois de répondre adéquatement aux attentes locales et régionales et aux besoins d'une politique nationale cohérente. À la lumière des conclusions des projets pilotes en cours dans les MRC de Matapédia, Bécancour, Roussillon et Matawinie, le ministère consultera la MRC à ce sujet.

Par ailleurs, en ce qui a trait à la décentralisation en matière de voirie, le ministère considère qu'il est trop tôt pour se prononcer, en particulier sur les questions de partage du réseau, de ses activités et des modalités de partage. Ces questions devront d'abord être abordées, aux vues du ministère, en concertation avec les MRC. De plus, le ministère voudra s'assurer d'un éclairage plus vaste, afin d'être en mesure d'adopter une politique qui sache répondre aux attentes des divers milieux régionaux tout en demeurant cohérente sur le plan national.

Le ministère a également engagé une réflexion sur la protection de l'intégrité des infrastructures routières. Les orientations déjà retenues par le ministère commandent l'élaboration de mesures de contrôle des abords des routes existantes et projetées afin d'éviter des développements linéaires trop denses qui gênent la fluidité du trafic, augmentent indûment la proportion de circulation locale, nuisent à l'élargissement de la chaussée et aux autres améliorations futures, et sont des causes d'accidents. Le ministère estime que les autorités régionales et municipales devraient également se préoccuper de la protection de l'intégrité des infrastructures routières au moment de l'élaboration du schéma d'aménagement et des plans d'urbanisme.

La MRC a comme orientation de faciliter la mobilité des personnes, des biens et des services à l'intérieur de la MRC et avec l'extérieur: la proposition d'aménagement accorde de plus une grande importance au réseau routier notamment à l'axe principal nord-sud. Le ministère souscrit à cette préoccupation

et les interventions qu'il projette rejoignent dans l'ensemble les priorités exprimées dans la proposition d'aménagement et concernent d'ailleurs essentiellement le réseau routier (voir tableau 1, deuxième partie).

Les orientations relatives au réseau routier dans le territoire de la MRC visent la conservation et l'amélioration des infrastructures. Le ministère a également comme préoccupation de consolider le réseau ce qui peut nécessiter la poursuite de certains développements.

- L'axe nord-sud

Dans le cadre d'une entente avec la Commission de la Capitale nationale, le ministère poursuit dans la région immédiate de Hull d'importants travaux de développement du réseau routier où plus de 100 millions de dollars ont jusqu'ici été consacrés. Les travaux en cours et prévus portent sur le parachèvement de l'autoroute 50 jusqu'à la montée Lépine à Masson et de certains tronçons dans la ville de Hull, ainsi que le prolongement de l'autoroute 5, du chemin Scott, à Tenaga, jusqu'au sud de La Pêche (Wakefield). Dans le cas de l'autoroute 5, la longueur du corridor retenu est de 23,2 kilomètres, y compris un boulevard à quatre voies en contournement de Wakefield devant se terminer à un nouveau pont qui traversera la rivière Gatineau dans l'axe de la route 366. Ces travaux sont évalués à 38,7 millions de dollars.

En ce qui concerne la route 105 entre Low et Grand-Remous, le ministère étudie présentement les mesures correctrices à apporter dans le but d'améliorer la qualité générale de cet axe. Étant donné la circulation plus faible sur ce tronçon, la répartition géographique de la population desservie par cet axe et la topographie difficile du corridor, il est probable que les solutions consisteront essentiellement en une série d'interventions de nature ponctuelle regroupées à l'intérieur d'un plan d'ensemble. Le ministère entend, dans la mesure du possible, conserver l'axe actuel de la route 105 sur ce tronçon et prévoit qu'une partie de ces interventions pourra être intégrée à la programmation quinquennale actuellement arrêtée.

Pour ce qui est des attentes exprimées par la MRC pour la réalisation d'une nouvelle route 105 entre La Pêche (Wakefield) et Low et la transformation de la route actuelle en route panoramique, des études sont en cours au ministère pour l'amélioration de la route 105 dans ce secteur. La réalisation d'un nouveau tracé est considérée de même que le réaménagement de la route dans son axe actuel en prenant avantage de l'emprise ferroviaire dans l'hypothèse qu'elle serait disponible. Le ministère n'est toutefois pas en mesure, dans l'état actuel d'avancement de ces études, de trancher quant au scénario qui sera retenu, même dans l'éventualité que l'emprise ferroviaire pourrait être disponible.

Relativement à cette emprise ferroviaire, la Commission canadienne des transports a reçu favorablement la demande d'abandon de la voie ferrée par le Canadien Pacifique, au 31 décembre 1985. Elle a toutefois été saisie d'une demande de révision de cette décision et certains intervenants poursuivent leurs représentations pour que soit conservée et exploitée la voie ferrée. Il en est ainsi de la demande de la ville de Maniwaki et de certains intervenants privés concernant l'utilisation d'un autobus panoramique sur rail devant servir à des fins touristiques. Le

ministère des Transports, pour sa part, a engagé des discussions avec les autorités fédérales sur l'opportunité de réviser la politique d'abandon des tronçons ferroviaires en régions-ressources considérant les besoins de transport de ces régions notamment celles axées sur l'exploitation des ressources forestières.

Le ministère analysera les demandes de redressement des approches du pont Pickanock et de réduction de l'érosion des berges sous le pont Maniwaki. Tel que souligné, le ministère est à préciser un scénario d'intervention pour la route 105 et a pratiquement complété le travail d'identification des points critiques, des courbes sous-standard et des sites d'interventions majeures. Il restera à établir les priorités d'intervention.

Considérant la demande de la MRC pour que lui soient déposés le tracé et les dimensions de l'emprise de la route 105 sur un plan comportant des références cadastrales, un tel plan original, vu l'ancienneté de cet axe routier, n'existe pas. Au fil de ses interventions, le ministère dresse de tels plans qui sont très sectoriels et dont copie est, règle générale, remise aux municipalités concernées. La préoccupation actuelle du ministère en termes de protection de l'intégrité des infrastructures routières obligera la production de tels plans mais il s'agira d'un exercice à moyen terme.

- Les axes routiers à l'est de la Gatineau

La route Kazabazua/Lac-Sainte-Marie a déjà été reconstruite avec un niveau de service suffisant aux vues du ministère.

Pour ce qui est de relier Denholm à la route 105 via Lac-Sainte-Marie tel que le suggère la proposition d'aménagement et le concept de Panoramique Trans-Outaouais, ce projet impliquerait de relier les routes Kazabuzua/Lac-Sainte-Marie et Denholm/Poltimore par le raccordement de chemins forestiers dans le secteur de la localité de Lac-du-Brochet. Il s'agit donc d'un projet de développement routier qui nécessitera les évaluations nécessaires à sa réalisation, impliquant non seulement la construction d'un tronçon de route nouveau mais également la prise en charge de chemins forestiers ne relevant pas de la responsabilité du ministère et pouvant nécessiter des corrections au niveau de leurs normes de construction et d'utilisation. Des interventions sont toutefois prévues, par le ministère, sur les circuits récréo-touristiques du barrage Paugan et des Grands-Lacs.

Relativement à l'axe Lac-Sainte-Marie/Grand-Remous que la MRC voudrait voir réaménagé selon de nouveaux standards, il est en fait constitué de routes et chemins relevant de diverses responsabilités. La MRC estime que cet axe qui dessert sept municipalités de la rive gauche de la Gatineau devrait être pris en charge par le ministère des Transports. Le ministère prend note de cette demande qui pourra être rediscutée avec la MRC lors de la consultation prochaine sur la classification du réseau routier qui portera, dans un premier temps, sur le réseau routier national, régional et collecteur. L'attente de la MRC pour la prise en charge par le ministère du chemin du Calumet (route Wright/Northfield) devra également être revue et discutée dans ce cadre.

Des interventions sont actuellement prévues par le ministère sur les routes relevant de sa responsabilité dans l'axe Lac-Sainte-Marie/Grand-Remous; ces interventions concernent les routes Bouchette/Sainte-Thérèse, Deléage/Sainte-Thérèse et Wright/Pointe-Comfort/Notre-Dame-du-Laus. Enfin, les interventions réclamées pour la route 107 sont déjà prévues par le ministère.

- Les axes routiers à l'ouest de la Gatineau

En ce qui a trait au réseau routier local desservant les municipalités à l'ouest de la Gatineau, les attentes de la MRC pour la route Lytton/Montcerf/Bois-Francs recoupent celles pour l'axe Maniwaki/Egan-Sud/Montcerf/Lytton. Les interventions prévues touchent la section Maniwaki/Montcerf. Le pavage de la section Montcerf/Lytton, soit jusqu'à la route 117, pourra être traité selon l'ordre des priorités actuelles du ministère ou révisées, en consultation avec les autorités locales concernées, selon les disponibilités budgétaires du ministère.

Relativement à la route Wright/Lac-Cayamant, le ministère estime que cette route a été reconstruite avec un niveau de service suffisant.

Pour ce qui est de la route Gracefield/Wright/Blue-Sea/Messine, des interventions sont déjà prévues par le ministère pour la section Gracefield/Wright où l'acquisition d'emprises nécessaires par les municipalités pourrait accélérer le dossier. Pour ce qui est de la section Blue-Sea/Messine, aucune intervention n'est actuellement programmée mais des travaux d'arpentage fonciers ont été engagés afin de déterminer les emprises nécessaires à la réfection de cette section de route.

Enfin, des travaux de reconstruction majeure de la route 117 de la limite sud de la Réserve de La Vérendrye à la limite est de Grand-Remous sont déjà prévus, incluant le réaménagement de l'intersection avec la route 105 et un aménagement en section urbaine dans la zone commerciale de Grand-Remous.

- La route Maniwaki-Témiscamingue

La route Maniwaki-Témiscamingue aura environ 275 kilomètres de longueur. La carte et la fiche incluses dans la deuxième partie du document précisent le projet du ministère de l'Énergie et des Ressources pour les terres publiques comprises dans le territoire de la MRC.

D'autre part, le MER et la Société d'aménagement de l'Outaouais font des représentations auprès de la Commission de protection du territoire agricole pour l'établissement d'un corridor en territoire municipalisé. Étant donné que le choix d'un tel tracé nécessite la réalisation d'études d'impact, l'échéancier actuel ne permet pas le dépôt d'un tracé définitif dans le cadre du présent avis tel que demandé par la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau.

- La route Panoramique Trans-Outaouais

Le concept d'une route Panoramique Trans-Outaouais comporte pour la MRC, l'amélioration de la liaison de la municipalité de Denholm à la route 105 ainsi qu'une mise en valeur des circuits récréo-touristiques du barrage Paugan et des

Grands-Lacs. Ce projet, par son ampleur, commande une évaluation impliquant plusieurs intervenants gouvernementaux. Chose certaine, du point de vue du ministère des Transports, la concrétisation d'un tel projet ne pourrait être réalisée à court terme, compte tenu des priorités actuelles et des disponibilités budgétaires.

- L'aéroport de Maniwaki

L'attention portée à cette infrastructure régionale dans la proposition d'aménagement rejoint les préoccupations du ministère des Transports notamment la nécessité de définir des affectations pour les zones aéroportuaires. Cet équipement pourrait s'avérer déterminant pour la protection et la mise en valeur de la forêt ainsi que pour la consolidation de la vocation touristique de la MRC.

- L'entretien des routes

Le ministère est favorable à la demande de la MRC d'augmenter le niveau de service d'entretien sur la route 105 de La Pêche (Wakefield) à Grand-Remous et de mettre l'accent sur l'entretien des accès nord et sud de cette route. Le ministère examinera d'autre part la demande de la MRC à l'effet que le service d'entretien de la route 301 passe du niveau 3 à 2 de Kazabazua à Campbell's Bay.

Relativement à la recommandation que le ministère cesse l'épandage d'huile ou de calcium sur les parties de chemin non-pavées situées à moins de 200 mètres de plans ou cours d'eau, il se conformera à des décisions arrêtées en ce sens par la MRC ou les municipalités locales. Il faut toutefois préciser que ces opérations ont pour but de contrôler la pollution par la poussière occasionnée par la circulation sur les routes non-pavées et que ces travaux sont exécutés à la demande des résidents.

4.2 Les infrastructures de transport d'énergie et les services de télécommunication et de câblodistribution

- Les infrastructures de transport d'énergie

Hydro-Québec entend réaliser à court terme et dans le cadre de son programme d'amélioration de la qualité de service, quatre projets reliés à la conversion progressive à 120 kV du réseau actuellement exploité à 69 kV.

Une section (environ 42 km) de la ligne Maniwaki/Mont-Laurier reliant les postes Maniwaki et Mont-Laurier a été mise en service en octobre 1981. La section de 2,5 km restante (aux abords de la ville de Maniwaki) sera complétée en 1985. Ce projet consiste à remplacer la section actuelle de 2,5 km de ligne sur portiques de bois par une ligne biterne sur pylônes esthétiques. La mise en service est prévue pour octobre 1985.

Dans l'enceinte du poste de répartition Maniwaki, une section de transformation à 120-25 kV sera ajoutée à la transformation à 120-25 kV existante. Cette addition permettra de rencontrer les accroissements de charge locale et progressivement, le poste Egan, juxtaposé au poste Maniwaki, et le poste Champagne, situé sur la rue Champagne à Maniwaki, seront démantelés.

Les travaux au poste Maniwaki débuteront au printemps 1985 et la mise en service est prévue pour décembre 1985. Le démantèlement du poste Egan devrait être complété à l'été 1986 et celui du poste Champagne à l'été 1987.

Le détail de ces projets apparaît dans la deuxième partie du document au tableau synthèse des interventions gouvernementales projetées.

Dans la proposition d'aménagement, la MRC s'interroge sur les mesures prévues par Hydro-Québec concernant les équipements du réseau électrique situé dans la MRC (précédemment décrits) et leur capacité à résoudre les problèmes de qualité de service particulièrement en ce qui concerne l'irrégularité de la tension et la fréquence des pannes. De plus, la MRC suggère à Hydro-Québec de généraliser l'installation des lignes trois phases 550 volts aux périmètres d'urbanisation de la MRC, au site du Planfor, au CITUF, à l'aéroport de Maniwaki à Messine et à sa zone industrielle adjacente.

Hydro-Québec est d'avis que les projets annoncés devraient corriger la situation en ce qui concerne la région de Maniwaki. De plus, Hydro-Québec prévoit apporter d'autres améliorations, en ce qui concerne la région située entre Maniwaki et Paugan, dans le cadre de son programme d'amélioration de la qualité de service en 1986 et 1987. Ces derniers projets restent cependant à préciser.

Par ailleurs Hydro-Québec ne croit pas que l'installation d'artères triphasées 550 V pourrait contribuer à améliorer sensiblement la qualité de service. En raison de son coût d'installation, le 550 V triphasé est utilisé uniquement quand le volume de charge ou le niveau de tension l'exige.

Le gouvernement s'interroge enfin sur la portée de la recommandation relative aux ouvrages de régulation des eaux. Hydro-Québec souligne pour sa part qu'il a effectivement identifié certains sites sur la Gatineau et a débuté, en janvier 1985, un avant-projet sur celui de Mercier, tandis que les autres pourraient éventuellement faire l'objet d'études advenant que le contexte énergétique le justifie. Notons par ailleurs que le potentiel des sites identifiés, advenant leur développement, dépasserait largement les besoins locaux et serait plutôt intégré au réseau provincial.

- Les services de télécommunications

Le ministère des Communications ne détient aucune infrastructure dans la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau et n'y envisage aucun projet de développement dans un avenir prévisible.

Pour sa part, la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau fait état dans sa proposition d'aménagement, de certaines carences qui prévalent sur son territoire au niveau des services de radio et de télévision. Le ministère des Communications a pris note des carences qui prévalent dans la MRC et souligne qu'il appartient aux intéressés de la MRC d'entreprendre les démarches auprès des instances concernées pour obtenir les améliorations souhaitées. Le ministère demeure à la disposition de la MRC pour lui apporter son assistance si celle-ci s'avérait nécessaire.

4.3 Les équipements et services éducatifs, sociaux et de santé

- Les services éducatifs

Les orientations du ministère de l'Éducation susceptibles d'avoir un impact sur l'aménagement du territoire de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau sont les suivantes:

- le maintien de la dernière école primaire de quartier ou de village dans l'établissement d'un plan triennal de planification;
- l'utilisation des locaux et des équipements scolaires à des fins communautaires dans le cadre d'ententes locales;
- la rétrocession au profit des municipalités, de la propriété d'immeubles scolaires excédentaires pour des sommes nominales;
- le maintien du nombre de collèges et des constituantes de l'Université du Québec au niveau actuel;
- la création de centres spécialisés rattachés à des collèges;
- la réduction du nombre de commissions scolaires et l'intégration de l'enseignement primaire et secondaire;
- l'implication des établissements scolaires en particulier des collèges et des constituantes de l'Université du Québec dans la recherche de solutions à des problèmes d'organisation sociale ou à des besoins régionaux;
- l'aide pratique des établissements scolaires aux entreprises et à la population par la participation à des recherches, à des travaux d'aménagement, de conservation ou autres;
- la contribution des établissements scolaires aux développements social et culturel du milieu.

La Loi 3 sur l'enseignement primaire et secondaire public a été adoptée par l'Assemblée nationale. Cette loi remplace le projet de loi 40. Si elle maintient plusieurs orientations du projet initial, la loi inclut des changements qui tiennent compte de recommandations faites par divers intervenants. Il est permis de

croire que cette loi n'aura pas d'impact sur le plan de l'aménagement de la MRC. On doit cependant préciser qu'en ce qui a trait à la politique du ministère visant le maintien de la dernière école primaire de village ou de quartier, la loi prévoit que les administrations scolaires ont la responsabilité de planifier la carte des écoles et des équipements scolaires. C'est dans le cadre d'une planification triennale, connue de la population, que seront identifiées les écoles mises ou maintenues à la disposition de la population.

Les établissements scolaires ne sont pas des mandataires du ministère de l'Éducation au sens de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Ils sont les premiers responsables des projets d'aménagement qu'ils initient avec ou sans le support financier du ministère. La MRC est donc invitée à contacter directement ces établissements afin de connaître leurs orientations et projets.

Par ailleurs, le ministère de l'Éducation n'a aucun projet particulier d'aménagement prévu sur le territoire de la MRC.

Enfin, dans le cadre des commentaires formulés par la MRC dans sa proposition d'aménagement en regard de l'utilisation des locaux scolaires, le ministère de l'Éducation s'inscrit d'emblée dans le sens de la collaboration entre les municipalités locales et les commissions scolaires.

- Les services sociaux et de santé

Par ailleurs, sur le plan des équipements sociaux et de santé, le ministère des Affaires sociales rappelle qu'il a l'intention de procéder à la construction d'un nouvel établissement pour les jeunes mésadaptés socio-affectifs de l'Outaouais. Ce projet sous la responsabilité de la corporation "Les jeunes de l'Outaouais" évitera de recourir d'une façon systématique aux autres régions du Québec pour desservir la clientèle sous sa responsabilité.

4.4 Autres infrastructures, équipements et services

En ce qui a trait aux autres services offerts à la population de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau, le ministère de la Justice prévoit réaménager le Palais de justice de Maniwaki. Ce projet en est à un stade préliminaire et d'autres informations pourront être communiquées à la MRC lorsque le projet sera mieux circonscrit. La Société immobilière du Québec, pour sa part, n'a pas d'orientation et de projet spécifique dans la MRC de La Vallée-de- la-Gatineau. Cependant, dans la mesure du possible et en tenant compte du choix des ministères, la Société a comme politique de respecter les orientations des entités administratives concernées par ces projets.

Par ailleurs, l'Office des services de garde à l'enfance souligne que ces services ont connu un développement important au Québec au cours de la dernière décennie. Toutefois, les ressources mises en place sont loin de répondre à l'ensemble des besoins. L'Office s'est fixé comme objectifs principaux d'ici 1988 de doubler le nombre de places existantes et de réduire les disparités régionales. Dans leur

choix d'aménagement les municipalités, les MRC et les communautés urbaines ont un rôle important à jouer pour faciliter aux garderies l'accès à une localisation et à des locaux adéquats. Dans la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau, il y avait en mars 1984, une garderie localisée dans la municipalité de Maniwaki. Dans son plan de développement, l'Office compte créer 1 800 places en services de garde entre 1983 et 1988 dans l'ensemble de la région administrative de l'Outaouais. Comme l'Office n'identifie pas de projets précis d'implantation de services de garde, elle invite les promoteurs des milieux concernés à lui présenter des projets de développement.

Enfin, en ce qui regarde les infrastructures industrielles dans la MRC, le ministère de l'Industrie et du Commerce est d'accord avec la proposition d'aménagement qui prévoit le regroupement des activités industrielles régionales dans une zone localisée à Egan-Sud. Le ministère appuie le choix de ce site considérant qu'il pourrait répondre tant aux besoins du projet CITUF que de d'autres entreprises d'envergure qui voudraient se relocaliser. De plus, dans le but d'améliorer l'infrastructure d'accueil à l'industrie, le ministère est d'avis que si le besoin se fait sentir, quelques municipalités pourraient développer de petites zones industrielles à l'intérieur des limites de leur périmètre d'urbanisation.

5. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

5.1 La proposition d'aménagement de la MRC

Bien que le gouvernement souscrive dans l'ensemble aux orientations de la MRC, les grandes orientations contenues dans la proposition d'aménagement reflètent parfois des moyens de réalisation plutôt que des orientations. Puisque le gouvernement sera lié par les objectifs du schéma, la MRC aurait avantage à préciser plus spécifiquement les orientations et les objectifs d'aménagement qu'elle poursuit.

Concernant les grandes affectations de la proposition d'aménagement, le ministère des Affaires municipales tient à spécifier à la MRC que celles-ci ne peuvent avoir un caractère temporaire et être réajustées lors de l'élaboration des plans d'urbanisme des municipalités. Certaines îles, ainsi que le territoire proposé comme zone d'intervention spéciale n'ont pas reçu d'affectation contrairement aux exigences de la loi. Le schéma d'aménagement devra se conformer à l'article 5 de la loi qui oblige la MRC à délimiter les grandes affectations sur l'ensemble de son territoire. Celle-ci conservera évidemment par la suite la possibilité d'amender son schéma en vue de modifier, si nécessaire, la limite de ses affectations du territoire conformément au processus prévu par la loi. La proposition d'aménagement reste également peu précise quant à la nature des grandes affectations. Dans le but d'assurer une meilleure intégration des objectifs d'aménagement et des dispositions du document complémentaire, il serait souhaitable de mieux préciser les utilisations du sol qui seront autorisées dans les affectations retenues.

La proposition d'aménagement de la MRC compte plusieurs recommandations et utilise couramment les expressions "recommande", "propose", "suggère", "devra", "doit", "devrait faire", etc. À cet égard, le schéma d'aménagement devrait indiquer de façon plus explicite les décisions ou positions du conseil de la MRC ainsi que les intentions ou les souhaits exprimés à l'égard des intervenants concernés de façon à ce qu'ils puissent en percevoir la portée et les engagements auxquels ils seront contraints dans le futur. En général, une recommandation n'indique pas nécessairement une obligation; une certaine confusion existe donc à l'égard des recommandations qui ont un caractère obligatoire. Des précisions de la part de la MRC s'avèrent ainsi nécessaires.

Par ailleurs, l'identification de zones où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique tels, les zones d'inondation, d'érosion, de glissement de terrains et autres cataclysmes, par la MRC, est une composante essentielle du schéma d'aménagement. En ce sens, le schéma d'aménagement devra identifier, de façon précise, les zones retenues et les inclure dans le schéma. Ainsi, toute version subséquente du schéma devra inclure les éléments cartographiques auxquels la proposition d'aménagement fait référence. Ainsi, on évitera toute ambiguité possible entre les éléments cartographiques du règlement de contrôle intérimaire et ceux du schéma d'aménagement.

5.2 Le document complémentaire

La municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau a été informée par le ministère des Affaires municipales des critères d'aménagement qui seraient utilisés lors de l'examen de son règlement de contrôle intérimaire. Ils visaient à assurer un niveau satisfaisant de protection de la sécurité et de la salubrité publiques et à permettre aux municipalités régionales de comté et aux municipalités de contrôler les implantations, les utilisations et les morcellements de lots sur leurs territoires. Ces critères reflètent des préoccupations de prévention et de protection de l'environnement. Toutefois, ces critères d'aménagement ne constituaient que le point de départ d'une réflexion, tant au sein des MRC que des municipalités qui les composent, sur les problèmes que ces mesures veulent solutionner. Au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'élaboration du schéma d'aménagement, les critères d'aménagement sont appelés à évoluer et à s'adapter à la problématique d'aménagement de chaque MRC. Dans ce contexte, le ministère entend ajuster ses critères d'examen des règlements de contrôle intérimaire. Ainsi, à compter de la transmission du présent avis prévu à l'article 16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC pourra substituer ses propres normes à celles du ministère sans entraîner un désaveu de la part du ministre des Affaires municipales. Ce dernier conserve cependant le pouvoir de désaveu que lui accorde la loi et il pourra y recourir en cas d'abus, d'absence de toute norme ou pour toutes autres dispositions qui mettraient en cause l'intérêt public.

Le ministère souhaite que les MRC conservent sur une base volontaire ces critères d'aménagement ou encore qu'elles se donnent d'autres règles mieux adaptées au contexte local, en vue d'assurer une protection minimale du territoire pendant la durée du contrôle intérimaire. Le ministère rappelle enfin que le document complémentaire au schéma d'aménagement doit spécifier les normes minimales que la municipalité régionale de comté juge à propos pour mettre en oeuvre le contenu de son schéma. Il entend d'ailleurs poursuivre la réflexion et les discussions avec le milieu municipal afin d'explorer différentes solutions aux problèmes soulevés en cours d'élaboration du document complémentaire qui doit accompagner le schéma d'aménagement.

La loi précise par ailleurs que la municipalité régionale de compté doit, à l'intérieur de son document complémentaire, régir l'emplacement et l'implantation des maisons mobiles et des roulottes. La municipalité régionale de comté devra donc déterminer de façon précise le/ou les endroits où seront permises les maisons mobiles et les roulottes.

Les normes pour un lotissement industriel apparaissant dans le document complémentaire semblent trop restrictives pour constituer un outil de travail flexible et efficace. La Société d'aménagement de l'Outaouais souhaite voir conserver une superficie minimale d'un hectare pour les lots industriels. Toutefois, au niveau des dimensions, une norme minimale de 50 mètres de frontage devrait apparaître. Cette exigence permettrait de varier la géométrie des terrains à lotir en fonction des besoins des clients éventuels et de la distribution des terrains sur l'ensemble d'un même site.

Enfin, même si certaines orientations sectorielles retenues par la MRC sont susceptibles de favoriser une rationalisation de la consommation d'énergie, le MER constate que l'économie d'énergie ne constitue pas pour autant une orientation générale de la MRC en matière d'aménagement de son territoire. Conséquemment, le MER entend rappeler à la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau l'intérêt d'intégrer l'objectif d'économie d'énergie dans son schéma d'aménagement; celle-ci pourra se référer au guide intitulé "Urbanisme et économie d'énergie", déjà transmis à la MRC et qui propose une série de mesures favorisant les économies d'énergie. Il suggère en particulier que le document complémentaire au schéma d'aménagement contienne des normes favorisant les économies d'énergie et des critères d'évaluation de projet tenant compte de cet objectif que devront reprendre les plans et règlements d'urbanisme locaux.

DEUXIÈME PARTIE

LES INTERVENTIONS GOUVERNEMENTALES PROJETÉES

Cette deuxième partie du document porte exclusivement sur les interventions que projettent les ministères et organismes publics dans le territoire de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau.

Ces projets sont ici regroupés par ministère et organisme public dans un tableau synthèse. Les projets du ministère des Transports font l'objet d'une présentation plus détaillée à la suite du tableau synthèse.

TABLEAU SYNTHÈSE

INTERVENTIONS PROJETÉES DES MINISTÈRES ET ORGANISMES PUBLICS DANS LE TERRITOIRE DE LA MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

Ministère ou Organisme public	Nature des projets	Échéancier	Coût Approximatif $	Remarques
Ministère des Affaires culturelles	- aide financière à la transformation du Château Logue	début de réalisation 1985-86	250 000	- regroupement d'organismes culturels
				- mise sur pied d'un centre d'interprétation du patrimoine
	- aide financière pour l'aménagement d'une bibliothèque publique autonome à Maniwaki			- superficie actuelle de 218m^2 portée à 270 m^2
	- aide à l'implantation de bibliothèques locales affiliées à la BCP dans les municipalités de Dorion, Egan-Sud, Gracefield, Kazabazua, Northfield et Wright	1985-89		
Ministère de l'Énergie et des Ressources	- développement de villégiature, 20 lots mis en disponibilité au Réservoir Baskatong, Baie du Sable, Canton Sicotte, rang VII 3 720 m^2/lot	juin 1985 à août 1986	12 000	- l'accessibilité au projet est assujettie à certaines ententes avec la municipalité de Grand-Remous

TABLEAU SYNTHÈSE

INTERVENTIONS PROJETÉES DES MINISTÈRES ET ORGANISMES PUBLICS
DANS LE TERRITOIRE DE LA MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

Ministère ou Organisme public	Nature des projets	Échéancier	Coût Approximatif $	Remarques
Ministère de l'Environnement	- poursuite de l'inventaire des productions animales localisées dans le bassin de la Rivière Gatineau	1985		- 30 autres municipalités de ce bassin seront inventoriées au cours des prochaines années
	- travaux d'assainissement des eaux usées municipales. Protocoles d'entente prévus avec les municipalités de Maniwaki, de Deléage et de Bouchette. La munide Gracefield est inscrite au programme du ministère	1985-86		- dans le cas de Bouchette, construction probable d'une usine de traitement de type bio-disque et d'intercepteurs des eaux
	- programme de mise en valeur du milieu aquatique et riverain	1985		- Voir Annexe II pour liste des lacs qui bénéficient ou qui pourraient éventuellement bénéficier de ces mesures de dépollution, de corrections d'installations septiques ou de protection des rives

TABLEAU SYNTHÈSE

INTERVENTIONS PROJETÉES DES MINISTÈRES ET ORGANISMES PUBLICS DANS LE TERRITOIRE DE LA MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

Ministère ou Organisme public	Nature des projets	Échéancier	Coût Approximatif $	Remarques
Ministère de l'Environnement	- construction de digues ou de mur, ou écrêtement du Rapide-des-Six pour solutionner les problèmes des inondations à Maniwaki	1985-86		
	- projet de réserve écologique dans le secteur du lac Lytton			- pour localisation, voir le plan gouvernemental d'affectation
Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche	- finaliser les aménagements de la partie sud de la réserve faunique de La Vérendrye		700 000	- réaménagement de bâtiments - stationnement
	- programme d'aide au développement d'équipements de loisir	1984-85	77 000	
Hydro-Québec	- compléter la ligne Mont-Laurier-Maniwaki (2,5 km)	1985	2 700 000	- améliorer la qualité de service au poste Maniwaki

TABLEAU SYNTHÈSE

INTERVENTIONS PROJETÉES DES MINISTÈRES ET ORGANISMES PUBLICS DANS LE TERRITOIRE DE LA MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

Ministère ou Organisme public	Nature des projets	Échéancier	Coût Approximatif $	Remarques
Hydro-Québec	- ajouter une section de transformation à 120-25 kV au poste Maniwaki	1985	5 000 000	- permettre la conversion progressive à 120 kV du réseau à 69 kV lequel est surchargé
	- démantèlement du poste Egan à 69-25 kV	1986	75 000	- la charge sera alimentée par la nouvelle section à 120-25 kV du poste Maniwaki
	- démantèlement du poste Champagne à 69-25 kV	1987	90 000	- IDEM
Ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur	- 20 logement pour personnes retraitées à Maniwaki	1985-86		

TABLEAU I

PROJETS D'INTERVENTIONS EN TRANSPORT

Gouvernement du Québec
Ministère
des Transports

PROJETS D'INTERVENTIONS EN TRANSPORT*

MRC: La Vallée-de-la-Gatineau

PROJET	LOCALISATION	LONGUEUR (km)	DESCRIPTION	COUT GLOBAL ('000)	DEPENSES EFFECTUEES ('000)	DEPENSES A VENIR ('000)
Réseau routier						
Route 117	De la route 105 au sud du comté de Gatineau	12,3	Réaménagement de la route existante	5 525	4 525	1 000
Route 117	Grand-Remous	4,9	Réaménagement de la route existante	2 500	---	2 500
Route 117	Du nord de la rivière Serpent au lac La Vieille	12,7	Réaménagement de la route existante	7 150	7 050	100
Route 117	Du sud du lac Roland à la rivière Serpent	11,8	Réaménagement de la route existante	6 000	4 865	1 135
Route 117	Du contournement Le Domaine au sud du lac Roland	15,7	Réaménagement de la route existante	8 100	---	8 100
Route 117	Du canton Emard au contournement Le Domaine	12,8	Réaménagement de la route existante	7 000	---	7 000
Route 117	Du chemin du dépôt Forbes à la limite sud du canton Emard	12,4	Réaménagement de la route existante	6 050	---	6 050

* Informations relatives à l'article 11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Gouvernement du Québec
Ministère
des Transports

PROJETS D'INTERVENTIONS EN TRANSPORT*

MRC: La Vallée-de-la-Gatineau

PROJET	LOCALISATION	LONGUEUR (km)	DESCRIPTION	COUT GLOBAL ('000)	DEPENSES EFFECTUEES ('000)	DEPENSES A VENIR ('000)
Route 117	De la limite sud du canton Rousson au chemin du dépôt Forbes	13,5	Réaménagement de la route existante	7 000	---	7 000
Route 107	De l'intersection avec la route 117 vers le nord-ouest (Aumond et Des Ruisseaux dans la MRC d'Antoine-Labelle)	13,5	Terrassement, gravelage et béton bitumineux	2 500	---	2 500
Route 105	Partie nord du village (Kazabazua)	1,0	Terrassement, gravelage, béton bitumineux, bordures et drainage	130	---	130
Chemin Bouchette/ Sainte-Thérèse	De la route 105 en direction nord-est (Bouchette et Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau)	15,0	Terrassement, gravelage, correction de courbes et drainage	2 050	---	2 050
Route Maniwaki/ Montcerf	Des limites sud d'Egan-Sud vers Montcerf (Egan-Sud et Montcerf)	15,0	Terrassement, drainage et béton bitumineux	1 500	---	1 500
Route Maniwaki/ Montcerf	Montcerf	1,2	Terrassement, gravelage, drainage et béton bitumineux	450	---	450

* Informations relatives à l'article 11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Gouvernement du Québec
Ministère
des Transports

PROJETS D'INTERVENTIONS EN TRANSPORT*

MRC: La Vallée-de-la-Gatineau

PROJET	LOCALISATION	LONGUEUR (km)	DESCRIPTION	COUT GLOBAL ('000)	DEPENSES EFFECTUEES ('000)	DEPENSES A VENIR ('000)
Chemin Notre-Dame-du-Laus/ Pointe-Comfort	De la route 105 - Pont Chutes du Calumet (Wright et Northfield)	2,7	Terrassement, gravelage et béton bitumineux	690	---	690
Route Gracefield/ Blue Sea	Gracefield (rue Saint-Eugène)	0,3	Terrassement, gravelage et béton bitumineux	85	---	85
Route Gracefield/ Blue Sea	Wright	6,0	Terrassement, gravelage, accotements, fossés et béton bitumineux	600	---	600
Chemin du Lac Cayamant	A l'entrée du Lac-Cayamant (Dorion)	0,6	Amélioration du drainage	125	---	125
Chemin du Lac Sainte-Marie	Du pont sur la rivière Gatineau au village du Lac-Sainte-Marie (Lac-Sainte-Marie)	0,5	Réalignement à la culée du pont et stabilisation d'accotements et de talus	150	---	150
Rue Dupont	Bouchette	1,0	Drainage en milieu urbain et béton bitumineux	300	---	300

* Informations relatives à l'article 11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Gouvernement du Québec
Ministère
des Transports

PROJETS D'INTERVENTIONS EN TRANSPORT*

MRC: La Vallée-de-la-Gatineau

PROJET	LOCALISATION	LONGUEUR (km)	DESCRIPTION	COUT GLOBAL ('000)	DEPENSES EFFECTUEES ('000)	DEPENSES A VENIR ('000)
Route Deléage/ Sainte-Thérèse	De la route 107 en direction sud vers Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau (Deléage)	12,0	Drainage, gravelage et béton bitumineux	1 200	---	1 200
Chemin du Réservoir du Poisson-Blanc, chemin du Barrage Paugan-Poltimore, chemin du Lac Létourneau et chemin Donovan	Denholm et Val-des-Monts dans la CRO	17,0	Gravelage et pavage économique	550	---	550

* Informations relatives à l'article 11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

FICHE DESCRIPTIVE
MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES

DOCUMENT RELATIF AUX PROJETS D'ÉQUIPEMENTS, D'INFRASTRUCTURES ET D'AMÉNAGEMENT

Fiche No 1

(1) IDENTIFICATION

Nom de la M R C La Vallée-de-la-Gatineau Numéro 730

Secteur ou organisme répondant MER (forêts)
Unité de gestion 73

Date de transmission 1985

(2) DESCRIPTION

Nature Voirie forestière

Objectif spécifique

Localisation Cantons Angoumois, Egan, Flandre, Isle-de-France

Superficie (dist.) requise Environ 27km de long Carte jointe ☒ No

Autres détails du projet Route Maniwaki-Témiscamingue (N-819)
Le tracé des 12km sur les terres publiques est illustré sur la carte jointe.

(3) STADE DÉCISIONNEL

Stade décisionnel

☐ préliminaire
☐ avant-projet
☐ projet

ou

☐ projet en voie d'élaboration
☒ inscrit à la programmation
☐ en instance de décision
☐ inscrit au budget de l'année en cours
☐ autre

Degré de priorité ☐ projet impératif
☐ projet souhaitable

(4) FINANCEMENT

Coûts estimés ☒ préliminaires ±15 mill. ☐ détaillés

Maître d'oeuvre MER (forêts), travaux réalisés en régie et à contrat (dynamitage et déboisement)

(5) ÉCHÉANCES

Début des travaux 1979 Fin des travaux 1990

État d'avancement Environ 35km sont entièrement complétés

(6) REMARQUES

Remarques 62km traversent la MRC dont 35km sont complétés, 15km dont le tracé à venir n'est pas encore connu et 12km sont à faire sur les terres publiques dont le coût est estimé à environ 3 $ millions.

☐ Pièces jointes

UH VH
UG VG
O-762
UG.76
UG.77
La Vallée de la Gatineau
N-819
O-703
O-753
Légende
CHEMIN DU RESEAU DU MER
LIMITE D'UNITÉ DE GESTION
NUMERO DE PONT
ROUTE PROVINCIALE-TERRESCAPIRIQUE
PROJET :

TROISIÈME PARTIE

LES OBJECTIONS DU GOUVERNEMENT

Dans les parties précédentes de cet avis, le gouvernement a exposé ses orientations et ses projets. Dans l'ensemble, les objectifs de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau et ceux du gouvernement sont compatibles et les actions entreprises ou prévues par les différents ministères et organismes publics contribueront à la réalisation des orientations de la MRC pour son territoire. Par contre sur certains aspects de la proposition d'aménagement, le gouvernement formule les objections suivantes:

1. Le gouvernement réaffirme sa responsabilité exclusive à l'égard de la gestion des ressources sur les terres publiques. Cette exclusivité concerne par exemple, les permis de coupe, la coupe du bois, les modalités de coupe, le reboisement, les activités sylvicoles, l'arrosage, les travaux d'entretien et les interventions liées à l'aspect économique de la transformation du bois. En conséquence, le gouvernement s'objecte à l'adoption par la MRC de toute réglementation et normalisation relative à la gestion des ressources sur les terres publiques.

   D'autre part, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le gouvernement reconnaît le principe d'une responsabilité partagée avec les MRC à l'égard de l'aménagement des terres publiques: un comité interministériel a d'ailleurs été chargé de préciser les pouvoirs et les gestes reliés à l'aménagement des terres publiques et des discussions seront engagées sous peu avec les MRC.

2. Le gouvernement s'objecte à la proposition de la MRC à l'effet de soustraire au jalonnement de vastes secteurs de son territoire.

3. Le gouvernement est favorable à l'application de mesures de protection des berges et des cours d'eau adaptées aux situations locales. Afin de concilier sur un même territoire le maintien de l'activité agricole ou de l'exploitation forestière et la conservation du milieu, le gouvernement a créé un comité interministériel pour préciser les solutions applicables à l'agriculture et à l'exploitation de la forêt le long des cours d'eau et des lacs. Lorsque le comité aura complété ses travaux, le gouvernement fera part aux MRC de ses recommandations sur les différentes mesures de protection à apporter lorsque les besoins de protection des berges auront été bien identifiés.

   En attendant les recommandations de ce comité, le gouvernement formule une objection à la création d'une bande de protection riveraine qui empêcherait ou restreindrait les travaux d'aménagement et de mise en valeur des sols à des fins agricoles dans la zone agricole permanente.

4. Le gouvernement s'objecte à la proposition de la MRC à l'effet de permettre aux municipalités concernées par le site d'enfouissement sanitaire de la municipalité de Maniwaki, d'utiliser des sites de dépôt en tranchée et demande qu'elles respectent les dispositions du Règlement sur la gestion des déchets solides. Toutefois, une autre proposition pourra éventuellement être discutée à la lumière des conclusions de l'expérience en cours dans la MRC de La Matapédia.

LISTE DES ANNEXES

I Le plan gouvernemental d'affectation des terres publiques.

II Les lacs qui bénéficient ou pourraient bénéficier de programmes du ministère de l'Environnement visant la mise en valeur du milieu aquatique et riverain.

III Les normes d'immunisation des constructions autorisées dans la zone de faible courant 20-100 ans.

ANNEXE I

LE PLAN GOUVERNEMENTAL D'AFFECTATION
DES TERRES PUBLIQUES

Ce plan peut être consulté au bureau de la MRC, au bureau régional du ministère de l'Énergie et des Ressources et au ministère des Affaires municipales.

- Le plan d'affectation des terres publiques comprend:

  . la délimitation des réserves écologiques;
  . la délimitation des parcs érigés en vertu de la Loi sur les parcs ou sur le point de l'être selon la programmation quinquennale;
  . les zones forestières de conservation, incluant les refuges fauniques et les sites fauniques, récréatifs, d'utilité publique et agricole;
  . les zones forestières et fauniques;
  . les zones forestières et récréatives;
  . et les zones forestières de production.

Le tableau suivant présente, selon la catégorie d'affectation, la définition de l'unité territoriale.

TABLEAU 1

AFFECTATION DES TERRES PUBLIQUES

Appellation de l'unité territoriale	**Définition de l'unité territoriale**
Réserve écologique	Unité territoriale constituée ou sur le point de l'être en vertu de la Loi sur les réserves écologiques.
Parc Provincial	Unité territoriale constituée ou sur le point de l'être en vertu de la Loi sur les parcs.
Zone forestière de conservation	Unité territoriale où les modalités d'intervention sont subordonnées aux exigences de conservation du milieu concerné.
Refuge faunique	Unité territoriale constituée en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et dont les conditions d'utilisation des ressources et du territoire à des fins autres que récréatives sont fixées en vue de conserver l'habitat de la faune.
Site faunique	Unité territoriale utilisée présentement de façon intensive par certaines espèces fauniques et qui correspond principalement à un habitat essentiel.
Site récréatif	Unité territoriale actuellement dotée d'équipements et/ou d'infrastructures permettant la pratique d'une ou de plusieurs formes intensives de récréation.

Appellation de l'unité territoriale	Définition de l'unité territoriale
Site d'utilité publique	Unité territoriale utilisée présentement à des fins d'utilité publique et dont les droits d'usage sont reconnus par le gouvernement ou qui présente une valeur particulièrement importante du point de vue écologique, historique, culturel, touristique, éducatif, géologique ou archéologique.
Site agricole	Unité territoriale incluse dans la zone agricole définie par la Loi sur la protection du territoire agricole.
Zone forestière et faunique	Unité territoriale dont la capacité de production permet la croissance de la forêt et dont les composantes biophysiques sont aptes à répondre de façon optimale aux besoins de certaines espèces fauniques (cerf de Virginie, sauvagine).
Zone forestière et récréative	Unité territoriale dont la capacité de production permet la croissance de la forêt et dont les composantes biophysiques sont aptes à supporter un aménagement permettant la pratique de plusieurs formes intensives de récréation.
Zone forestière de production	Unité territoriale axée sur la production de la matière ligneuse en tenant compte de la production des autres ressources du milieu forestier et dont les composantes biophysiques sont maintenues par la pratique de la foresterie.

* "Sur le point de l'être" signifie qu'une décision a été prise par le COMPADR en faveur de la création en parc ou en réserve écologique.

ANNEXE II

LACS QUI BÉNÉFICIENT OU POURRAIENT BÉNÉFICIER DE PROGRAMMES DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT VISANT LA MISE EN VALEUR DU MILIEU AQUATIQUE ET RIVERAIN

Le ministère de l'Environnement gère un programme particulier de services qu'il offre aux associations groupant tous les villégiateurs situés dans les limites de l'encadrement forestier d'un lac. Ce programme, le Programme des lacs, fournit l'expertise nécessaire pour les aider à dépolluer leur lac et à enrayer la dégradation des milieux riverains. Dans la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau, huit lacs sont considérés comme lacs en chantier en vertu de ce programme.

Blue Sea, (Blue Sea, Messines)	RA	1973
	CIS	1973
	PC	1977
	RVA	1980
Cardinal, (Denholm)	RH	1978
		RA
	1982	
	CIS	1982
	PC	1982
Castor Blanc, (Aumond)	RA	1980
	CIS	1980
	PC	1980
	RVA	1982
	PR	1983
Edja, (Bouchette, Blue-Sea)	RA	1975
	CIS	1975
	PC	1975
Heney, (Northfield, lac Sainte-Marie)	RA	1982
	CIS	1982
	PC	1982
Paquin, (Wright)	RA	1975
	CIS	1975
	PC	1975
	RL	1977
	RVA	1978
	PR	1980-1981
Ouin, (Aumond)	RA	1980
	CIS	1980
	PC	1980
Trente et un Milles, (Northfield, Bouchette, Deléage)	RA	1981
	CIS	1981
	PC	1981

Dans ce résumé des lacs en chantier, le sigle RA siginifie qu'un relevé analytique du lac a été effectué, c'est-à-dire qu'on a analysé le degré de présence de bactéries coliformes (relevé de la qualité des eaux). Le sigle CIS signifie qu'une classification des installations septiques autour du lac a été effectuée en fonction

du degré de contribution de chaque installation à la pollution des eaux du lac. Le sigle PC signifie qu'on a établi, pour ce lac, un plan correctif des installations septiques jugées inadéquates lors de la classification des installations septiques (CIS). Les autres sigles du tableau ont rapport avec d'autres programmes du ministère, comme le Programme de protection et de régénération des rives, ou avec d'autres services offerts:

RL : Relevé des lotissements

RVA : Relevé de la végétation et évaluation du degré d'artificialisation

RH : Étude du régime hydrique (niveau d'eau)

PR : Programme de régénération

D'autres lacs de la MRC pourraient éventuellement bénéficier du Programme des lacs: le ministère considère les dix lacs suivants comme étant en attente pour le programme: Baskatong (Lytton), Bois Franc (Deléage), Cayamant (Dorion), Cèdres (Messines), Dandord (Kazabazua), petit lac Danford (Kazabazua), McCaulley (Kazabazua), Red Pine (Kazabazua), Sam (Denholm) et Shea (Kazabazua).

ANNEXE III

NORMES D'IMMUNISATION DES CONSTRUCTIONS AUTORISÉES

DANS LA ZONE DE FAIBLE COURANT

20-100 ANS

ANNEXE III

Normes d'immunisation des constructions autorisées dans la zone de faible courant 20-100 ans (1).

Dans un territoire susceptible d'être inondé et désigné "zone de faible courant", **SEULES LES CONSTRUCTIONS IMMUNISÉES PEUVENT ÊTRE AUTORISÉES:**

1° - aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès à un garage, etc.) n'est permise sous la cote de la crue dite centenaire;

2° - dans le cas de constructions sans cave en béton, aucun plancher de rez-de-chaussée ne doit être permis à un niveau inférieur à la cote de la crue dite centenaire;

3° - toute la surface externe de la partie verticale des fondations située sous la cote dite centenaire doit être couverte d'une membrane hydrofuge à base d'asphalte caoutchouté d'une épaisseur minimale de 1,6 mm;

4° - le plancher de la fondation doit être construit avec une contre-dalle de base (dalle de propreté) dont la surface aura été recouverte d'une membrane hydrofuge à base d'asphalte caoutchouté d'une épaisseur minimale de 1,6 mm;

5° - le béton utilisé pour l'ensemble de la fondation doit avoir une résistance en compression de 20 000 k Pa à 7 jours et de 27 000 k Pa à 28 jours; les fondations en bloc de béton (ou l'équivalent) sont prohibées;

6° - les fondations de béton doivent avoir l'armature nécessaire pour résister à la pression hydrostatique que provoquerait une crue dite centenaire;

7° - l'ensemble structure-fondation doit être suffisamment lourd pour résister aux sous-pressions;

8° - le drain principal d'évacuation doit être muni d'un clapet anti-retour;

9° - chaque construction doit être équipée d'une pompe d'une capacité minimale d'évacuation de 150 litres/min (pour une résidence d'environ 8 m x 13 m);

10° - la construction de structures ou de parties de structures situées sous la cote pour une récurrence de 100 ans devra avoir été approuvée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

---

(1) Ministère de l'Environnement, "Guide pour la délimitation des zones dangereuses", p. 39.

LISTE DES RÉPONDANTS DES MINISTÈRES

AFFAIRES CULTURELLES	Madame Marie Lavigne Directrice Ministère des Affaires culturelles Bureau régional 170, rue Hôtel-de-Ville, 6e étage Édifice Jos Montferrand Hull, Qué. J8K 4C2 Tél.: (210) 770-2118
AFFAIRES MUNICIPALES	Monsieur Jean Rousseau Monsieur Paul Lewis Direction générale de l'urbanisme 20, avenue Chauveau - Niveau 2 Québec, Qué. G1R 4J3 Tél.: (418) 643-2080, 643-2026
AFFAIRES SOCIALES	Monsieur Pierre-Paul Veilleux Ministère des Affaires sociales 1075, chemin Ste-Foy, 8e étage Québec, Qué. G1S 2M1 Tél.: (418) 643-2977
AGRICULTURE, PÊCHERIES ET ALIMENTATION	Monsieur Laval Tremblay Bureau régional Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation 110, rue MacLaren Buckingham, Qué. J8L 2K1 Tél.: (819) 986-8544
COMMUNICATIONS	Monsieur Aldor Bordeleau Ministère des Communications Direction de la planification 580, Grande-Allée Est 4e étage Québec, Qué. G1R 2K2 Tél.: (418) 643-1903
ÉDUCATION	Monsieur Gilles Meilleur Directeur régional Ministère de l'Éducation 170, Hôtel-de-Ville, 4e étage Hull, Qué. J8X 4C2 Tél.: (819) 771-0594
ÉNERGIE ET RESSOURCES	Monsieur Gaston Côté Administrateur régional Ministère de l'Énergie et des Ressources 170, rue Hôtel-de-Ville Hull, Qué. J8X 2E6 Tél.: (210) 770-3487

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, SCIENCE ET TECHNOLOGIE

Monsieur Guy Duquette
Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie
360, rue McGill
Suite 309
Montréal, Qué. H2Y 2E9
Tél.: (514) 397-1436

ENVIRONNEMENT

Monsieur Guy Demers
Directeur régional
Ministère de l'Environnement
Édifice Jos Montferrand
170, rue Hôtel-de-Ville, Suite 8.12
Hull, Qué.
Tél.: (210) 770-0004

HABITATION ET PROTECTION DU CONSOMMATEUR

Madame Christiane Durand
Ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur
600, rue Fullum, 8e étage
Montréal, Qué. H2K 4L1
Tél.: (514) 873-2902

HYDRO-QUÉBEC

Monsieur Jean Bernier
Secrétaire général
Hydro-Québec
75 ouest, rue Dorchester
Montréal, Qué. H2Z 1A4
Tél.: (514) 289-3409

INDUSTRIE ET COMMERCE

Monsieur Michel St-Louis
Direction de l'aide à l'implantation industrielle
Ministère de l'Industrie et du Commerce
770, rue Sherbrooke ouest
10e étage
Montréal, Qué. H3A 1G1
Tél.: (514) 873-3544

JUSTICE

Monsieur Jean Simard
Ministère de la Justice
1200, route de l'Église, 8e étage
Ste-Foy, Qué. G1V 4M1
Tél.: (418) 643-7680

LOISIR, CHASSE ET PÊCHE

Monsieur Ghislain Couture
Direction régionale
Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche
13, rue Buteau
Hull, Qué. J8Z 1V4
Tél.: (819) 771-4840

OFFICE DES SERVICES DE GARDE À L'ENFANCE

Madame Carole De Gagné
Office des services de
garde à l'enfance
201, Place Charles-Lemoyne
Longueuil, Qué. J4K 2T5
Tél.: (514) 670-0920

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU QUÉBEC

Madame Danielle Cossette
Direction de la planification
Société immobilière du Québec
475, St-Amable, 5e étage
Québec, Qué. G1R 4X9
Tél.: (418) 643-7718

TOURISME

Monsieur Normand Brissette
Direction générale du tourisme
Analyse et Programmation
710, Place d'Youville, 3e étage
Québec, Qué. G1R 4Y4
Tél.: (418) 643-5872

TRANSPORTS

Monsieur Henri-Paul Lafontaine
Directeur
Direction régionale 07
Ministère des Transports
170, rue Hôtel-de-Ville, Suite 5110
Hull, Qué. J8X 4C2
Tél.: (819) 770-3107

SECRÉTARIAT À L'AMÉNAGEMENT ET À LA DÉCENTRALISATION

Monsieur Yves Marcil
Secrétariat à l'aménagement
et à la décentralisation
875 est, Grande-Allée
Édifice "H", 3e étage
Québec, Qué. G1R 4Y8
Tél.: (418) 643-2173